

DEPARTEMENT DU CALVADOS

CONSULTATION DU PUBLIC

DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025 – AU JEUDI 12 MARS 2026

Relative à une demande d'autorisation environnementale
au titre de la réglementation des installations classées présentée
par la Société REVIVAL relative au projet de création d'une fonderie
de plomb à Castine en Plaine.

N° du dossier : E25000030/14

Rapport du commissaire enquêteur

Commissaire-enquêteur :

Alain MANSILLON

Suppléant Dominique PACORY

Destinataires

Préfecture du Calvados

Tribunal Administratif de Caen

Revival Derichebourg

Mairie de Castine en Plaine

SOMMAIRE

RAPPORT

Préambule	3
1 Généralités	3
1.1 Objet de la consultation du public	3
1.2 Présentation du porteur de projet	3
1.3 Dépôt de la demande à l'Autorité Environnementale (AE)	3
1.4 Caractéristiques du projet	3
2 Modalités du déroulement de l'enquête	8
2.1 Préfecture du Calvados	8
2.2 Siège de l'enquête et registre dématérialisé	9
2.3 Publicité dans la presse	9
2.4 Affichage de l'avis d'enquête	9
2.5 Réunion avec le maître d'ouvrage et visite des lieux	9
2.6 Réunions publiques et permanences	9
2.7 Réunions avec les institutionnels	9
2.8 Composition du dossier	10
3 Déroulement de l'enquête	11
3.1 Les contributions du public	11
3.2 Les organismes d'état (institutionnels)	13
3.2.1 La DREAL	13
3.2.2 La MRAe	15
3.2.3 L'ARS	19
3.3 Avis des mairies	26
3.4 Capacités techniques de REVIVAL	26
3.5 Capacités financières du site	27
3.6 Maîtrise foncière du site	27
3.7 Clôture de l'enquête	28
3.8 PV de synthèse	28
CONCLUSIONS	29
ANNEXES	34

PREAMBULE

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 14 novembre 2025 par la Société REVIVAL (REVIVAL-VC-ZI 4 Valenciennes St Saulve 59 880 Saint-Saulve), concernant la création d'une fonderie de plomb Route de LORGUICHON à 14540 CASTINE EN PLAINE (Calvados).

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mission de conduire la consultation du public par voie électronique que m'a confiée Madame la Présidente du Tribunal Administratif de CAEN par ordonnance N°E25000030/14. Mon suppléant est Dominique PACORY.

La nouvelle procédure parallélisée de consultation du public-mise en œuvre par la Loi Industrie verte du 23 octobre 2023 a pour objectif d'accélérer les projets industriels tout en garantissant la participation du public, conformément aux principes constitutionnels et aux engagements internationaux de la France (notamment la Convention d'Aarhus).

1. Généralités

1.1 Objet de la consultation du public

Cette consultation du public est relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société REVIVAL pour compléter son actuelle ligne de traitement de batteries par une affinerie de plomb. La ligne actuelle comprend essentiellement une phase de broyage afin de séparer physiquement les différents constituants des batteries dans un but de valorisation ultérieure.

1.2 Présentation du porteur de projet

Le groupe DERICHEBOURG est un opérateur de référence, sur le plan international, du recyclage des déchets métalliques, et des services aux collectivités. L'offre de DERICHEBOURG couvre la filière de recyclage des déchets ferreux et non ferreux, depuis la collecte jusqu'à la valorisation, et différentes prestations de collecte des déchets ménagers pour le compte des collectivités.

La branche DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT comprend au total 5920 collaborateurs dans 13 pays différents et compte 289 implantations dans le monde.

REVIVAL est l'une des 4 filiales de la branche DERICHEBOURG Environnement qui s'étend à travers les Hauts de France, l'Ile de France, la Normandie et le Centre Val-de-Loire.

1.3 Dépôt de la demande à l'Autorité environnementale (AE)

Le 14 novembre 2025, REVIVAL a déposé la demande d'autorisation environnementale (AE) sur :

- a) le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/6888/>)
- b) en Mairie de Castine en Plaine (Calvados)

Les services de l'Etat ont examiné la demande d'AE pour vérifier la complétude et la régularité, afin de pouvoir lancer la procédure de consultation du public par voie électronique (CPVE).

1.4 Caractéristiques du projet.

a) Localisation

Le projet est situé en Normandie, le SITE est implanté dans le département du Calvados (14) sur la Commune de Rocquancourt-Castine en Plaine à 9,5 Km au Sud de la ville de Caen. C'est le 1^{er} janvier 2019 que la commune nouvelle de Castine en Plaine a été créée en lieu et place des communes d'Hubert-Folie, de Rocquancourt et Tilly-la-Campagne, devenues déléguées. Elle fait

partie de la communauté de communes de Caen- la- Mer. Elle compte 1774 habitants avec une variation positive annuelle moyenne de la population entre 2021 et 2026 de 2,1%. 25% de la population à entre 0 et 14 ans.

Le site se trouve plus précisément implanté au Sud du territoire de la commune de Rocquancourt-Castine-en-Plaine, aux coordonnées Lambert 93 (prise approximativement au centre du site) : X= 458045,37m et Y= 6892871,81m. D'après la carte IGN, la côte altimétrique est d'environ +84,45 mNGF.

Localement, le site est entouré de :

Au Nord :

- De la route départementale RD 41, d'Evrecy à Lorguichon ;
- De terrains agricoles ;

A l'Est :

- D'un ancien chemin de fer minier ;
- Du hameau de Lorguichon ;
- De la route nationale RN 158 ;
- De la zone artisanale (quelques PMI et PME) ;

Au Sud :

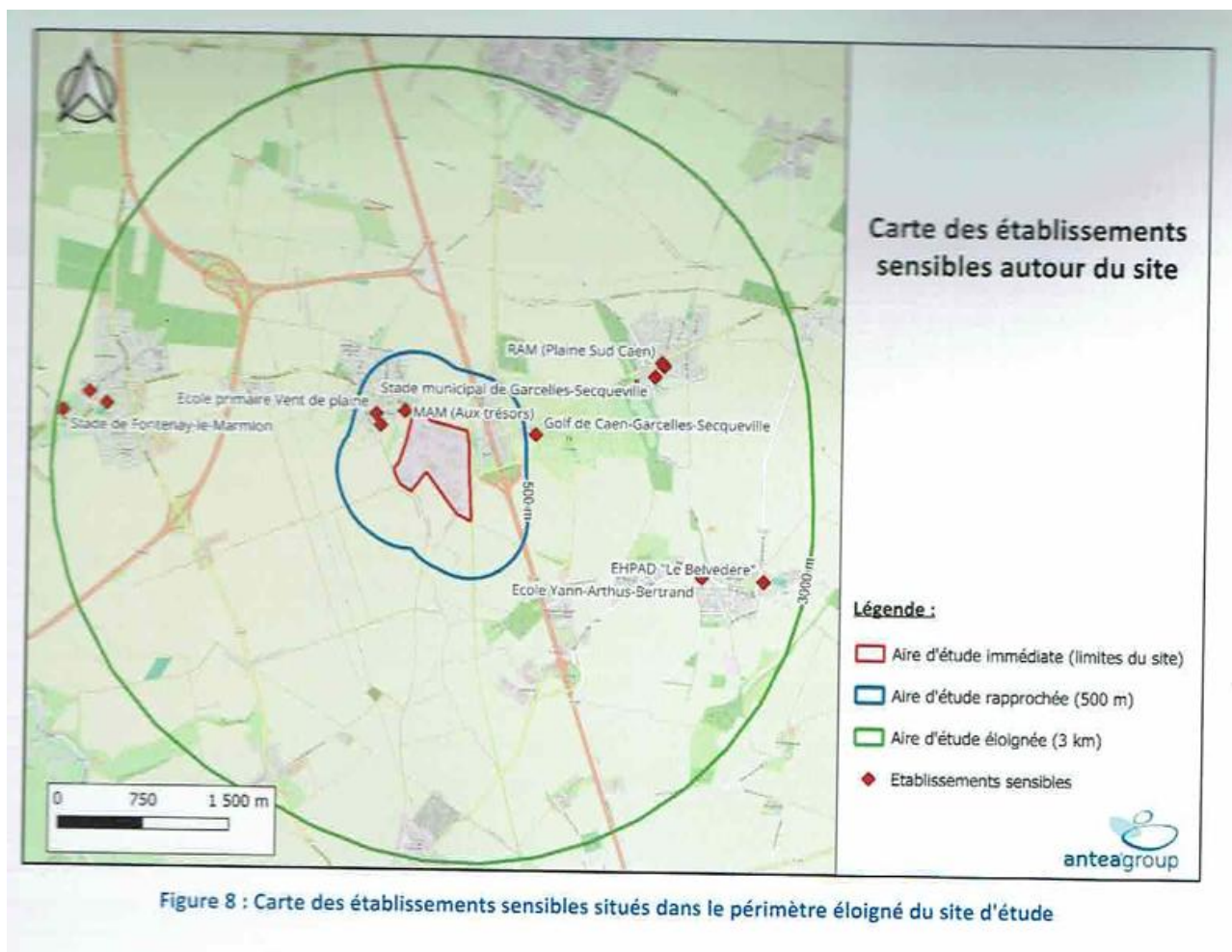
- D'un chemin rural ;
- De terrains agricoles (cultures céréalières) ;

A l'Ouest :

- De terrains cultivés ;
- Du bourg de Rocquancourt.

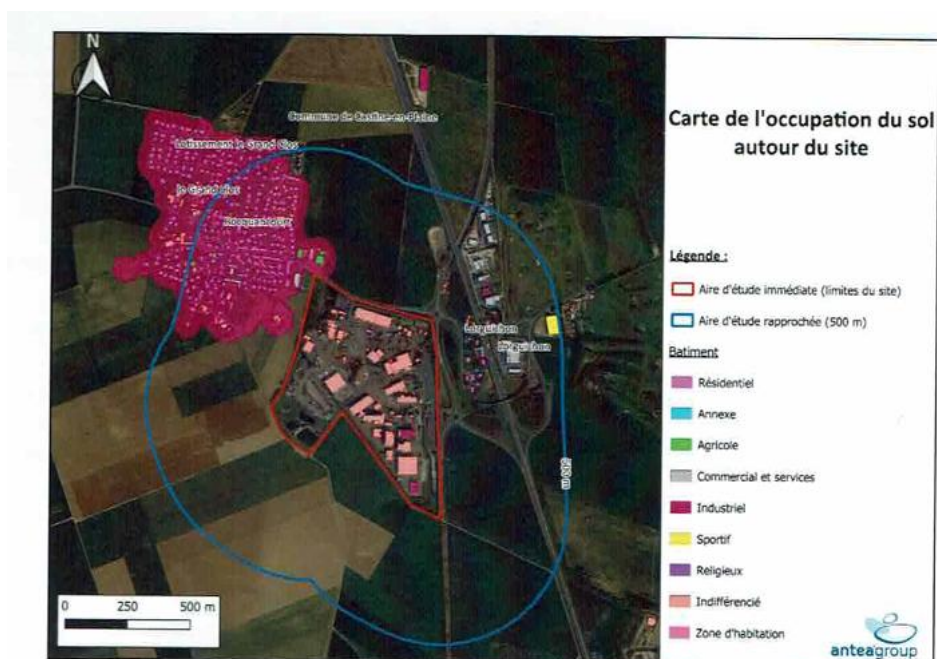


Figure 3 : Photographie aérienne de la zone d'étude



A l'intérieur du périmètre bleu, c'est-à-dire dans les 500m, on peut constater que se trouvent :

- L'école de Rocquancourt
- La Maison d'Assistances Maternelles (MAM) à Rocquancourt
- Plus de la moitié des habitations de Rocquancourt
- Des habitations du hameau de Lorguichon



b) Description du projet

Le site REVIVAL de Rocquancourt-Castine en Plaine (14) est spécialisé dans la collecte et le traitement des déchets avec récupération de matières premières secondaires à partir de sous-produits métalliques, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de batteries hors d'usage (Plomb), de DIB (déchet industriel banal), de papiers-cartons ainsi que différents types de gisements en quantités moindres.

De par ses activités et équipements, le site REVIVAL DERICHEBOURG est réglementé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est soumis à Autorisation et classé SEVESO Seuil haut. Son exploitation est régie principalement par l'arrêté préfectoral du 08/07/2010.

Le site de REVIVAL est divisé en deux zones distinctes : La partie Ouest regroupe les différentes activités de réception et de traitement primaires des déchets ; La partie Est du site est réservée aux activités de post-traitement des différents résidus de broyage (RB) et plastique (PST). On y trouve trois activités essentielles du site que sont : le traitement des RB Lourds, le traitement des RB Légers ainsi que le traitement et conditionnement des plastiques.

Le Projet porté par REVIVAL :

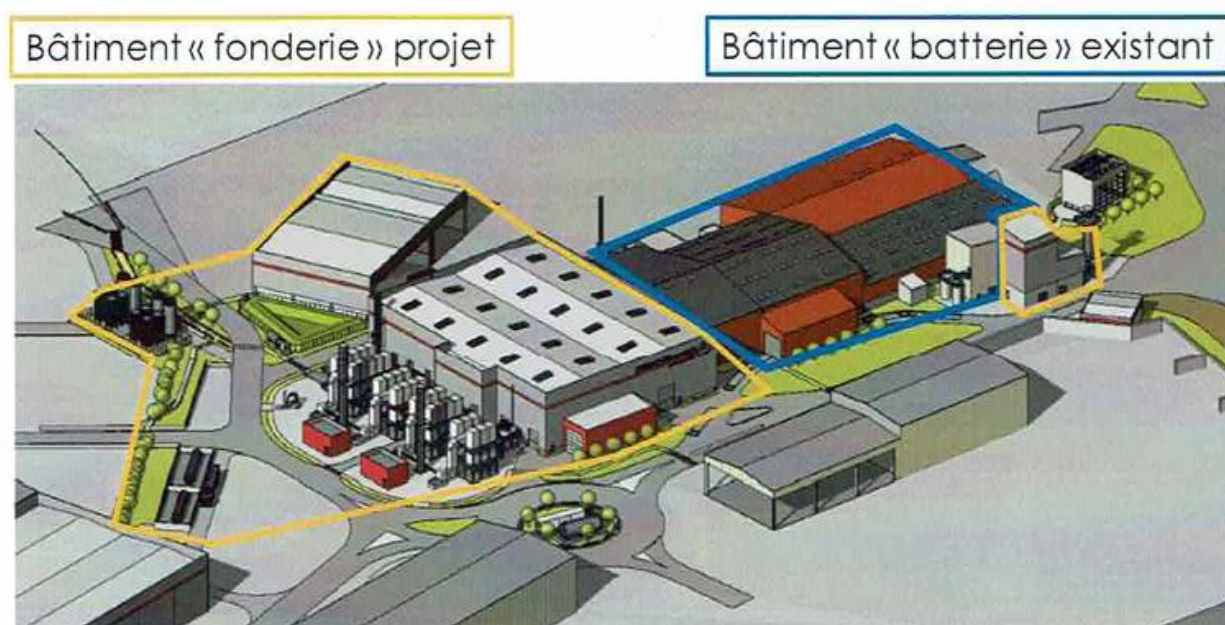


Figure 7 : Vues 3D du projet

Il comprend :

=> La construction d'un nouveau bâtiment industriel de 3510 m² dans le prolongement de l'actuel bâtiment batterie

=> De nouvelles installations industrielles à savoir :

> Deux lignes de traitement comprenant au total :

2 fours de fusion,

8 cuves d'affinerie,

Une ligne de mise en lingot.

> Ajout d'un procédé de désulfuration dans le bâtiment existant,

=> Reconversion de l'atelier maintenance en un bâtiment de stockage pour les produits chimiques qui seront utilisés dans le cadre du projet,

=> La mise en place d'un nouvel atelier maintenance de 2100m² sur l'emplacement de l'ancien centre de tri du site,

=> Pour le traitement de rejets :

- > Air-Aspiration et traitement complet de chaque étape du process,
- > Aucun rejet d'eaux résiduaires, uniquement des eaux sanitaires (personnel)

Le projet de fonderie vient s'intégrer aux activités de batterie comme **une étape « finale » de traitement**.

Le schéma de principe des procédés mis en œuvre dans le cadre de l'ensemble de la ligne de traitement des batteries du site, projet d'affinage inclus, comporte 3 grandes étapes :

- 1.) Le broyage et la séparation des composants d'une batterie de véhicule (déjà réalisée sur site objet de l'autorisation SEVESO Seuil Haut),
- 2.) L'opération de désulfuration des pâtes de plomb chargées en soufre (projet de fonderie).
- 3.) La fusion et le raffinage (projet de fonderie).

Ce projet permettra de valoriser des déchets en produits commercialisables :

- > Les lingots de Plomb
- > Le sel de sulfate de sodium (Na₂SO₄)

En plus de la construction d'un bâtiment process industriel en extension du bâtiment batterie d'environ 3510m² destiné à la fonderie du plomb issu des batteries, il est prévu la réalisation des aménagements suivants :

- > Construction d'un bâtiment de stockage des lingots de plomb de 1510m² en lieu et place des deux bâtiments de maintenance existants, mais également le stockage de réactif mis en œuvre dans le cadre du projet. Le futur atelier de maintenance sera donc déplacé à proximité du bâtiment papier-carton. D'une superficie de 2100m² (50x40), celui-ci se décompose en 1300m² de zone de réparation et d'entretien, et 800m² dédié au stockage de pièces mécaniques.
- > Construction d'un bâtiment technique de cristallisation de 150m².
- > Construction d'un auvent de protection pour le stockage temporaire des matières issues du cristalliseur de 153m².
- > Construction d'une extension du bâtiment vestiaires existant de 142m² pour les besoins en locaux sociaux du personnel.
- > Aménagement d'une zone technique pour le traitement de l'air comprenant les filtres à particules et locaux électriques dédiés.
- > Aménagement d'une plateforme de stockage et distribution GPL pour les besoins du process de 313m².
- > Aménagement d'une plateforme de stockage d'oxygène pour les besoins du process de 340m².
- > Déplacement de l'actuelle station de carburant pour les véhicules du site de 155m² et la cuve associée.
- > Modification des voies de circulation.
- > L'arrêt des activités bois et déchets verts. Le site REVIVAL informera la Préfecture par l'envoi d'un dossier de cessation partielle d'activité ICPE, conformément à la réglementation applicable.

c) Code de l'environnement

Ce projet relève principalement de la rubrique IED 3250. Au regard du tableau de l'annexe de l'Art. R122.2 du Code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le présent dossier constitue donc la demande d'autorisation environnementale pour le projet de

fonderie/affinerie de plomb sur le site de REVIVAL.

Il est constitué en application du Code de l'environnement, dans les dispositions suivantes :

- > Articles L.181-1 et suivants sur les activités, installations, ouvrages et travaux soumis à l'Autorisation Environnementale ;
- > Articles L.512-1 et suivants, reprenant la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) ;
- > Articles R. 122-2 et suivants, relatifs aux modalités de réalisation de l'évaluation environnementale ;
- > Articles R. 181-1 et suivants, et Art. D.181-15-2, sur le contenu et la procédure de la Demande d'Autorisation Environnementale ;
- > Articles R.214-1 et suivants, relatifs à la Loi sur l'Eau.

d) Procédure d'instruction

Une nouvelle instruction relative à la procédure d'autorisation environnementale a été publiée au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) en date du 08/11/2024. Cette instruction apparaît comme une réforme de l'autorisation environnementale avec les objectifs suivants :

- > Une procédure accélérée et confortant la participation du public comme étape clé de l'élaboration des projets ;
- > Accompagnement des porteurs de projet, accélération de l'instruction des dossiers complets et réguliers ;
- > Une nouvelle forme de consultation du public principalement dématérialisée ;
- > L'information et l'accompagnement des acteurs locaux.

Désormais, les phases de consultation et d'examen du dossier sont réalisées de manière « parallèle » afin d'accélérer le processus d'instruction du dossier.

2. Modalités de l'enquête :

2.1 Préfecture du Calvados

Le 11 avril 2025, Monsieur le préfet du Calvados, par lettre au Tribunal Administratif de Caen, demande la nomination d'un commissaire enquêteur pour procéder à une consultation du public ayant pour objet : la demande d'autorisation environnementale présentée par la société REVIVAL-DERICHEBOURG, pour un projet de fonderie, située sur la commune de Castine en Plaine sous forme d'une dite « enquête **parallélisée** ».

Par décision du 24 avril 2025, le Tribunal Administratif de Caen désigne Alain Mansillon comme commissaire enquêteur et Dominique Pacory comme suppléant.

Le 27 octobre 2025, le préfet du Calvados informe par lettre le Directeur de REVIVAL que la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 mars 2025 est complète, régulière et peut faire l'objet d'un examen par le service instructeur et les services concernés.

C'est le 13 novembre 2025 à 14h30 que je rencontre Madame PIRIOU à la Préfecture du Calvados, pour le calage du calendrier et la remise du dossier (3000 pages), avec le porteur de projet représenté par Messieurs Benoit DEMOULIN, Thomas OBIN, Vincent PAGNY. La réunion dure 1h30 au cours de laquelle de nombreux échanges sur ce projet permettent de préciser les choses.

Le 14 novembre 2025, la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Calvados émet un avis de consultation du public par voie électronique pour une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées présentée par la Société REVIVAL relative au projet de création d'une fonderie de plomb à Castine en Plaine.

2.2 Siègle de l'enquête et registre dématérialisé

La Mairie de Castine en Plaine est le siège de l'enquête.

Le dossier complet y est déposé, ainsi qu'un registre papier d'enquête, dont le commissaire enquêteur a paraphé chaque page. Les personnes qui le souhaitent pourront consulter le dossier et inscrire d'éventuelles observations, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

Un registre dématérialisé n°6888 est ouvert à partir du 12 décembre 2025 sur le site Préambules. <https://www.registre-dematerialise.fr/6888/>. L'ensemble des informations sur le projet y figure. Il sera clos le 12 mars 2026.

2.3 Publicité dans la presse

Les annonces presse ont été réalisées par Medialex très en amont du début de l'enquête. Elles se trouvent en annexes.

Le 25 novembre 2025 dans Ouest France Calvados.

Le 27 novembre 2025 dans Liberté le Bonhomme libre Calvados.

2.4 Affichage de l'avis d'enquête

L'affiche de couleur verte (annexée) est disposée sur les affichages des 9 Mairies concernées par le projet en format A2. Par ailleurs, REVIVAL a aussi affiché à deux endroits : à l'entrée du site REVIVAL et au Hameau de Lorguichon. Selon la règle, ces affiches ont été à la vue du public 15 jours avant le début de l'enquête, et jusqu'au 12 mars 2026 compris.

Action LEX, commissaires de justice associés, a contrôlé cet affichage le 26 novembre 2025, le 29 décembre 2025, le 5 janvier 2026 et le 13 février 2026.

2.5 Réunion avec le maître d'ouvrage et visite des lieux

Le 14 novembre 2025 à 9h30, je me rends sur le site de REVIVAL DERICHEBOURG à Castine en Plaine. Il est reçu par l'équipe qui prépare ce projet de fonderie. Une présentation du projet est réalisée. J'effectue, accompagné par REVIVAL, une visite des lieux. La durée de cette rencontre est de 2h30.

Monsieur Vincent PAGNY, coordinateur QSE, a été mon correspondant habituel. Pour autant, l'ensemble de l'équipe en charge du projet a toujours fait preuve de disponibilité à mon égard.

2.6 Réunions publiques et permanences

Deux réunions publiques obligatoires se sont tenues à la salle polyvalente de Castine en Plaine le jeudi 18 décembre 2025 de 17h30 à 19h45 (20 présents) et le jeudi 5 mars de 17h30 à 20h15 (41 présents). A l'issue de cette dernière réunion, une pétition avec 316 signatures contre ce projet m'a été remise en main propre par Monsieur BOUFROU.

Par ailleurs, bien que ce ne soit pas obligatoire dans ce type de consultation du public parallélisée, le commissaire enquêteur a tenu deux permanences à la Mairie de Castine en Plaine, le mercredi 14 janvier 2026 de 10h à 11h30 et le jeudi 5 février 2026 de 17h à 18h30. Elles ont été utiles, car des personnes sont venues, et au-delà des observations qu'elles peuvent inscrire sur le registre, cela permet d'avoir un échange individuel direct avec les citoyens.

2.7 Réunions avec les Institutionnels

Les organismes d'état en charge de contrôler le dossier du projet ont réalisé un travail très important. Pour le comprendre, il suffit de prendre la mesure de leurs interventions vis à vis du porteur de projet, qui a dû consacrer beaucoup de temps pour répondre à ces Institutionnels (le nombre de pages de leurs réponses et la qualité technique de celles-ci en témoignent). J'ai rencontré Madame Charlotte

BOURGAULT, Inspectrice de l'Environnement à la DREAL, le 04 mars à 15h. Par ailleurs, je me suis rendu à l'ARS qui a donné un avis favorable au projet. J'ai été reçu par Monsieur Gautier JUE, Ingénieur du Génie Sanitaire et Madame Sophie MANTECA, Technicienne sanitaire et Ingénieure d'études sanitaires.

Ces deux rencontres m'ont permis de mieux comprendre le rôle de chacun dans l'analyse du projet. En effet, ces organismes par leur questionnement, ont amené REVIVAL à préciser de nombreux points dans son dossier d'origine.

2.8 Composition du dossier à disposition du public et des Institutionnels

Parcelles du site OK

PJ_01_Plan_de_situation_projet-1.25000_VF

PJ02_Éléments_graphiques_REVIVAL_versionB_public

PJ03_Maitrise_fonciere_VF

PJ03_Maitrise foncière_annexes

2025 0314 Délégation de pouvoirs fonderie

CASTINE EN PLAINE 2017 0418 Statuts cstifs SCI DES GRENADIERS_Apport

CASTINE EN PLAINE 2018 0924 Arrêté préfectoral création LE CASTELET

CASTINE EN PLAINE 2018 1219 Arrêté préfectoral création CASTINE EN PLAINE

CASTINE EN PLAINE Historique propriété immobilière SCI DES GRENADIERS

PJ04a_Annexes_Etude_impact_versionB

PJ04a_Etude_impact_REVIVAL_versionC_public

PJ04b_RNT_REVIVAL_versionB_public

PJ07_NPNT_REVIVAL_versionC_public

PJ46_Description procédé_REVIVAL_versionC_public

PJ47_Capacites_techniques_financieres_VF

PJ48_Plan_d'ensemble 1.1000_REVIVAL_versionB_public

PJ49_RNT + EDD_REVIVAL_versionB_public

PJ49a_Étude de dangers_REVIVAL_versionC_public

PJ51_Origine déchets

PJ52_Compatibilite_projet_VF

PJ57a_Analyses des MTD_REVIVAL_versionB_public

PJ57b_Rapport de base_REVIVAL_versionC_public

PJ58_Rubrique principale_VF

PJ59_Conclusion MTD_VF

PJ60_Garanties_financieres_VF

Les 5 documents les plus téléchargés sont :

Avis de consultation du public 387 fois

PJ47 Capacités techniques et financières VF220 fois

PJ04a Annexes Etude impact version B 146 fois

Présentation du projet par Derichebourg réunion publique du 18/12/25 143 fois

PJ57a Analyse des MTD REVIVAL version B public 136 fois.

La Loi « industrie verte », adoptée le 23 octobre 2023, a permis une parallélisation des phases d'examen et de consultation du public pour les projets : l'instruction du dossier et la participation du public sont désormais menées de concert, à compter du dépôt d'un dossier complet et régulier.

Le dossier et toutes les pièces qui le constitue sont déjà publiés dans le registre dématérialisé pour la phase de consultation du public. Durant cette phase, il n'est pas possible d'apporter des modifications de forme ou de fond afin de garantir le même niveau d'information pour chaque partie prenante consultée.

3. Déroulement de l'enquête

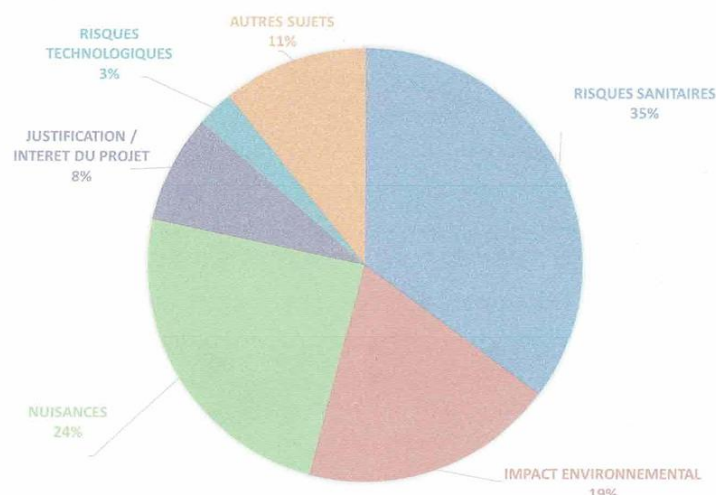
3.1 Contributions du public

Cette enquête s'est déroulée sans incident, dans un climat serein tant avec le porteur de projet que les citoyens qui se sont manifestés par écrit ou dans les réunions.

Les contributions ont toutes obtenues une réponse de REVIVAL.

L'analyse thématiques issues des contributions du public se présente ainsi :

ANALYSE DES THEMATIQUES ISSUES DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC



Lors des deux réunions publiques, les personnes présentes ont pu s'exprimer après avoir entendu les présentations de REVIVAL et d'ANTEAGROUP. La deuxième réunion, le 5 mars 2026, a permis au porteur de projet d'apporter des réponses orales aux avis des organismes d'Etat (DREAL, ARS, MRAe) et aux contributions du public.

En comptant les contributions déposées sur le site et celles sur registre papier à la mairie, cela fait 59 contributions (jointes en annexe du rapport).

Parmi toutes les contributions, on peut souligner que 2 contributeurs totalisent 26 contributions, et 2 autres ayant déposé 4 chacun, soit 4 personnes totalisant 58% des contributions. De plus, 8 contributions sont anonymes.

Malgré la redondance des contributions portées par ces quatre contributeurs, REVIVAL a apporté une réponse spécifique à chacune d'entre elles.

Il est également intéressant de noter l'influence du changement récent de procédure avec la mise en place de « l'industrie verte ». En effet, cela ouvre la porte à la multiplication des contributions pour un même contributeur, ce qui déséquilibre artificiellement les échanges.

Nous avons le cas des deux contributeurs principaux qui ont déposé 13 contributions chacun. Selon REVIVAL, le manque de cadrage des méthodes offertes par le registre dématérialisé constitue un désavantage à l'équilibre et à l'équité des échanges. Cela peut nuire à la compréhension globale du dossier en créant un déséquilibre entre les contributeurs qui cherchent à obtenir des informations et ceux qui souhaitent plutôt nuire au projet en créant volontairement un bruit de fond sur les sujets les plus divers. Il faut noter cependant que pour cette enquête, la grande majorité des autres échanges étaient cependant utiles et nécessaires pour la bonne compréhension de tous.

Ces contributions et les réponses de REVIVAL se trouvent en annexe. Je constate que les réponses du porteur de projets sont très précises. Contrairement à la contribution n°42 qui sous-entend que le porteur de projet prendrait plus de soin à répondre aux Institutionnels qu'aux particuliers.

Le porteur de projet sur ce thème fait remarquer qu'il prend un soin tout particulier pour répondre de façon la plus transparente et complète possible aux réponses des riverains. Mais qu'il faut toutefois différencier les demandes des riverains qui portent sur des explications liées au contenu des dossiers consultables ; et les demandes des administrations qui peuvent demander des analyses ou des études complémentaires qui font l'objet de mémoires complets.

Par ailleurs les réponses à chacune des pièces sont consultables par tous.

Les réunions publiques des 18 décembre 2025 et 3 mars 2026 se sont déroulées à la salle polyvalente de Castine en Plaine à partir de 17h30. La première s'est achevée à 19h35 ; la seconde peu après 20h.

La première comptait 20 présents extérieurs ; la seconde 41 présents. Elles se sont déroulées de façon sereine. A la première, Monsieur Thomas DERICHEBOURG, Président du Groupe, était présent, il est intervenu pour présenter et défendre le projet. Un contre temps de dernière minute l'a empêché de participer à la seconde réunion. Le 18 décembre 2025, REVIVAL a présenté le projet à l'aide de slides. A la suite, un certain nombre de citoyennes et citoyens sont intervenus pour poser des questions sur la circulation, les choix énergétiques, la consommation de réactifs, les risques sanitaires, la surveillance environnementale et la santé publique, la santé des enfants, l'impact immobilier. Le représentant de l'AREU est intervenu plusieurs fois, et certaines personnes se sont interrogées sur le fait qu'à l'inverse du site Espagnol, le projet est très près des habitations.

Le 3 mars, REVIVAL, avant les questions du public, s'est employé à présenter un support détaillé d'analyse des contributions des organismes consultés et du public, structuré en réponses à des questions types extraites notamment du registre dématérialisé. La présentation s'est articulée autour des thématiques suivantes :

- 1) Risques sanitaires
- 2) Impacts environnementaux ; air, sols, eaux
- 3) Nuisances ;
- 4) Justification et intérêt du projet
- 5) Risques technologiques
- 6) Autres sujets : emplois, valeur immobilière, demandes diverses.

Les comptes rendus des deux réunions figurent en annexe. Ils ont été établis à partir d'un outil qui enregistre la séance et retranscrit l'enregistrement. Toutes les questions du public et les réponses de REVIVAL y figurent. Leur consultation donne une exacte vue de l'ambiance de ces réunions.

3.2 Les organismes d'état (institutionnels)

En premier lieu il faut constater que les échanges entre les institutionnels et le porteur de projet ont été nombreux. D'ailleurs il faut signaler qu'au-delà des écrits, il y a eu aussi des rencontres de travail assez fréquentes selon les indications de REVIVAL. Cette enquête parallélisée, donne aux intervenants du temps pour traiter le sujet, sans ralentir l'examen du projet par le public. A titre d'exemple, c'est le 17 novembre 2025 que la MRAe a été saisie pour avis, alors que son avis délibéré est donné le 8 janvier 2026 soit plusieurs jours après le début de l'enquête (12 décembre 2025). Ainsi le porteur de projet a pu fournir un mémoire de 85 pages, en réponse à cet avis le 19 février 2026. Les deux documents figurant sur le site dématérialisé, les citoyennes et les citoyens qui s'intéressent au sujet peuvent ainsi découvrir les évolutions du dossier. Il est possible de tenir le même langage pour l'ARS et la DREAL.

Il faut s'attarder sur chacun des institutionnels qui ont été amenés à produire de nombreuses demandes de précisions.

3.2.1 LA DREAL

C'est le 2 février 2026 que cet organisme dresse la liste des informations complémentaires à apporter au dossier. Cinq points sont abordés : la biodiversité, les rejets atmosphériques, l'étude des dangers, la protection du cadre de vie et la description des activités.

C'est le 25 février que le porteur de projet répond à ces demandes en 19 pages. Les citoyens peuvent découvrir ces réponses sur le registre dématérialisé. J'ai examiné avec beaucoup d'attention ces réponses. Ici dans ce rapport certains éléments sont repris dans les grandes lignes, mais la lecture complète du mémoire en réponse est indispensable pour prendre la mesure des informations données par REVIVAL.

Pour la biodiversité :

Il est pris en compte de sauvegarder les 4 espèces de la flore qui pourraient être en danger avec les futurs travaux. En accord avec la société Exceco Environnement, il a été décidé de déplacer ces espèces d'une manière durable. Plusieurs solutions sont possibles pour positiver sur cette question.

Pour les rejets atmosphériques :

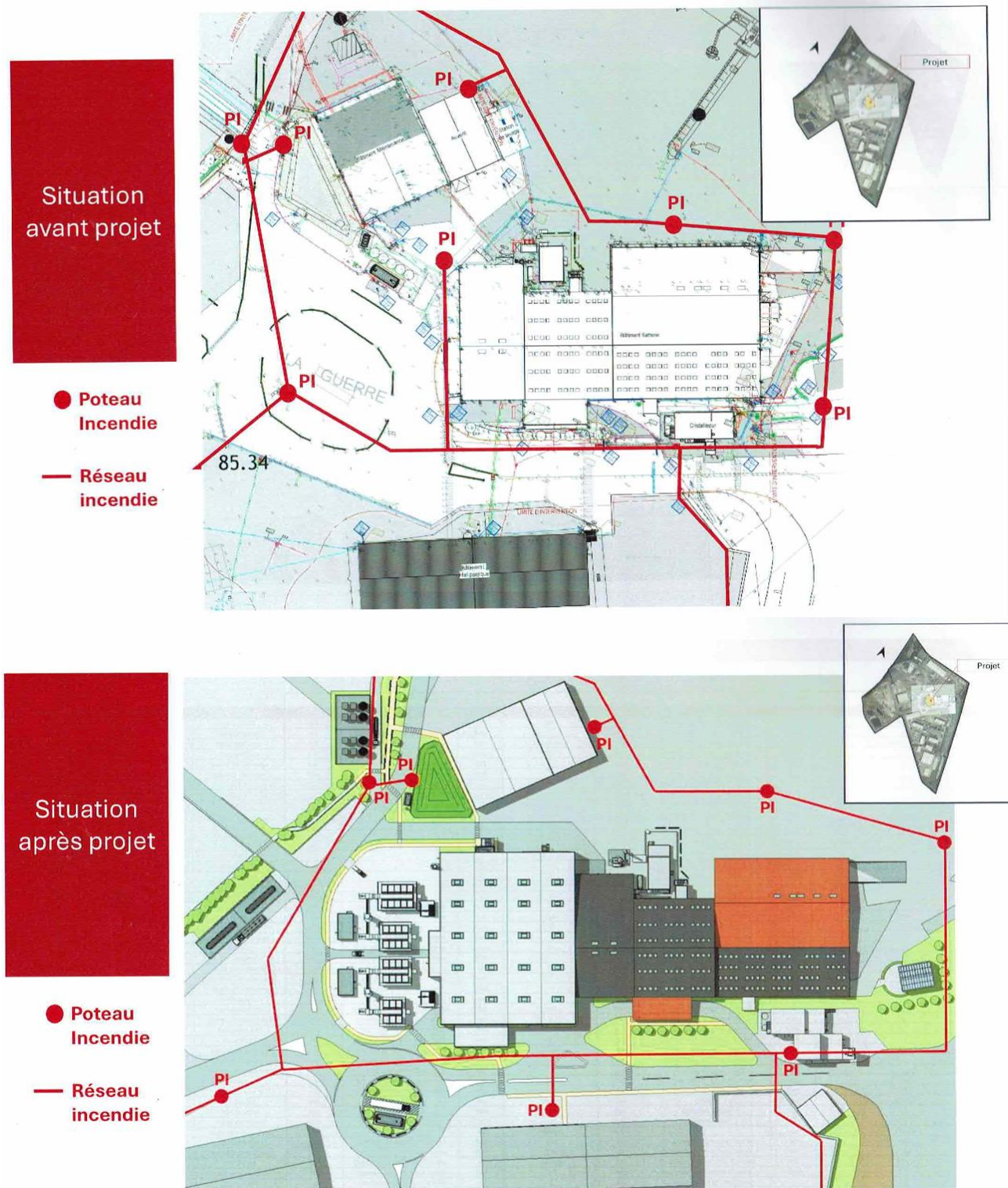
Pour les rejets canalisés : un tableau présente la situation projetée d'autosurveillance des rejets canalisés avec notamment le détail des fréquences de contrôle.

Pour les rejets diffus, question très importante pour ce projet : selon REVIVAL, tout en maintenant la surveillance des rejets diffus à travers un réseau dynamique de collecteurs répartis autour des installations cibles, le programme pluriannuel d'amélioration continue du site sur les poussières diffuses sera communiqué auprès de l'autorité compétente sur la base des meilleures techniques disponibles et en particulier la MTD 14 du BREF WT. Un bilan de conformité est rappelé dans le document (annexé).

Etude des dangers :

Ce chapitre reprend les hypothèses de départ pour le calcul du dimensionnement des besoins en eaux d'extinction sur la base du guide CNPP-D9 de juin 2020. Ce changement d'hypothèse entraîne un changement de la plus grande surface potentiellement en feu. Un tableau de calcul D9 conclut à un débit requis de 270m³ au lieu de 210m³ initialement indiqué. Au total, pour un incendie de 2 heures, les besoins en eau s'élèveraient à 540m³ (*il faut noter ici une faute de frappe page 17 du mémoire en réponse, à la deuxième ligne il est indiqué « besoins en haut » il faut lire besoin en eau*). Par ailleurs, conformément au guide CNPP de juin 2020 pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A), la base de calcul pour la capacité de confinement est théoriquement le volume en eaux pour un incendie d'une durée de 2 heures. A cette base de calcul s'ajoute la collecte des eaux pluviales sur les espaces imperméabilisés. Pour répondre par ailleurs à une demande de l'ARS, REVIVAL a calculé ce volume selon une pluie de retour de 30 ans. Un nouveau traitement permet une épuration « au fil de l'eau » qui permet en parallèle d'accroître les possibilités de marnage dans le bassin d'orage : son usage n'est plus que pour le stockage et non plus le traitement

et le stockage. La hauteur de précipitation calculée pour une durée de 120 minutes est de 30,83mm. L'ouvrage a la capacité de retenir des eaux d'extinction d'incendie même en cas de survenue d'une pluie de fréquence trentennale d'une durée de 2 heures. Une mise à jour de l'implantation des moyens de défense incendie se trouve au travers de deux tableaux en annexe du document. Un tableau avant-projet, un tableau après projet.



Enfin, il est précisé par le porteur de projet que les travaux associés au projet seront opérés, du lundi au vendredi de 7h à 18h pour tous les travaux pouvant générer une perception de l'extérieur. Par ailleurs il est précisé que l'activité de broyage de bois et de déchets verts sera arrêtée. Une cessation partielle d'activité sera transmise à cet effet.

3.2.2 LA MRAe

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du projet d'installation d'une affinerie de plomb sur la commune de Castine en plaine (14), menée par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) pour le compte du préfet du Calvados, l'autorisation environnementale a été saisie le 17 novembre 2025 pour avis au titre des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements. C'est le 8 janvier 2026 que la MRAe a rendu son avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présenté par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable, il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. Ce présent avis est publié sur le site internet de la MAAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

Le mémoire en réponses de REVIVAL comprend 85 pages. Il a été transmis à la MRAe le 19 février 2026.

Chaque recommandation de l'Autorité Environnementale figure en italique.

L'autorité Environnementale recommande de revoir la présentation du dossier d'étude d'impact qui sera présenté au public pour le rendre plus cohérent et mieux organisé, notamment en ajoutant un sommaire pour l'ensemble des documents et en précisant clairement les références aux annexes.

↳ Le porteur de projet précise les raisons qui dorénavant l'empêche d'effectuer des modifications sur les documents qui sont à présent sur le registre dématérialisé. Cette remarque est prise cependant en considération, puisqu'il s'engage à apporter des éclaircissements au public jusqu'à la fin de l'enquête.

L'autorité environnementale recommande de compléter et revoir l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 la « vallée de l'Orne et ses affluents » au regard des impacts des rejets engendrés par le projet sur la Laize et les espèces sauvages dites « d'intérêt communautaire » présentes dans la rivière.

↳ À la vue des éléments présentés dans le mémoire en réponse, Il faut noter l'absence de tout risque de dépassement du « Bon état » sur l'Orne en lien avec les rejets du site de Rocquancourt. Au vu des éléments présentés, les rejets sur le site de Rocquencourt n'ont pas l'incidence sur les habitats naturels et les espèces visées par le classement Natura 2000 de l'Orne et de ses affluents (secteurs 1,2,3 et 5). Au vu des éléments présentés les rejets du site de Rocquencourt n'ont pas d'incidence sur les habitats naturels visés par le classement Natura 2000 de la Laize (secteur 4).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en prenant en compte l'ensemble des projets, voire des activités existantes dont les impacts sur l'environnement et la santé humaine sont susceptibles de s'additionner.

↳ Dans le cadre de cette étude d'impact, plusieurs aires d'étude ont été définies : l'étude immédiate, l'aire d'étude rapprochée et l'aire d'étude éloignée. Pour l'analyse des effets cumulés, c'est l'aire d'étude éloignée qui a été prise comme référence. Les activités de la société EPC France étant existantes, elles ont été prises en compte dans les effets cumulés car elles font partie de l'état initial.

Selon le dossier, le projet permettra une réduction de l'empreinte carbone globale de l'activité de recyclage des batteries de plomb notamment grâce à la baisse de 30% des transports effectués par les poids lourds.

. L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions de substitution raisonnables et une analyse comparative au regard de leur impact potentiel sur l'environnement et la santé humaine.

↳ Au niveau de la chaîne de valeur plomb, la comparaison entre les situations annuelles actuelle et projetée amène pour le projet une réduction forte de distance parcourue d'environ 42% en baisse de 3 camions/jours. Aux bornes de Rocquancourt, le projet entraîne une augmentation du nombre de camions de 5 camions/jours.

Ensuite dans le cadre de cette demande de la MRAe, le porteur de projet dans son mémoire en réponse évoque une solution de substitution géographique et technique.

L'autorité environnementale recommande de mieux expliciter et justifier la mise en œuvre de la séquence éviter – réduire - compenser (ERC) et le choix des mesures associées. Elle recommande également de détailler les mesures de suivi qui permettent notamment de s'assurer de l'efficacité des mesures ERC et de proposer des mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs qui auront été définis dans le dispositif de suivi.

↳ Les tableaux des pages 345 à 350 de l'étude d'impact ont été complétés et remaniés afin de mettre en avant la séquence REC.

L'autorité environnementale recommande :

> de présenter les résultats des suivis de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site et de comparer ces résultats aux valeurs seuils définies par l'arrêté ministériel sur la qualité des eaux souterraines ;

> de réévaluer l'enjeu concernant la qualité des eaux souterraines et d'évaluer les impacts du projet notamment en phase travaux sur les eaux souterraines ;

> de préciser les modalités de suivi de la qualité des eaux souterraines en précisant leur fréquence, les paramètres analysés et les valeurs seuils liées aux polluants analysés ;

> de prévoir d'informer les autorités compétentes dans les plus brefs délais en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines.

↳ Les analyses réalisées au cours de l'année 2022 sur les piézomètres du site indiquent des valeurs dans les tendances observées sur les précédentes années et la quasi-totalité des résultats inférieurs aux limites de quantification.

Les analyses réalisées au cours de l'année 2023 montrent des niveaux de qualité semblables à l'année 2022. Sur l'année 2024, la surveillance piézométrique au niveau du site indique des valeurs dans les tendances observées sur la majorité des paramètres par rapport aux précédentes années. Quelques paramètres présentent des valeurs plus élevées lors de la campagne du mois de mai (fer et aluminium) mais une forte décroissance est observée sur la campagne du mois de décembre. De plus, la présence de fer et d'aluminium est déjà notée en amont hydraulique et n'est pas systématiquement relevée en aval. Aussi le piézomètre Pz1 situé le plus en aval hydraulique ne présente pas d'anomalies particulières.

Par ces constats, il est proposé de conserver par le porteur de projet, cette surveillance piézométrique selon ce maillage de 6 piézomètres et selon cette périodicité à savoir semestrielle. La qualité et l'état chimique seront évalués sur la base des valeurs seuil indiquées dans l'arrêté ministériel du 9 octobre 2023. Cette surveillance fera l'objet d'un rapport annuel qui sera communiqué et présenté au service d'inspection des installations classées.

L'autorité environnementale recommande :

> de présenter l'ensemble des suivis de la qualité des rejets des eaux pluviales au milieu naturel pour 2024 et 2025 et d'en comparer les résultats avec les seuils réglementaires de 2023 ;

> de clarifier les incidences du projet sur les eaux superficielles, notamment pour les métaux en cas d'étiage sévère, en tenant compte des effets potentiellement aggravants du changement climatique ;

> d'explicitier les mesures supplémentaires mises en œuvre et de démontrer la capacité du projet à respecter les sols pour le cadmium, le cuivre et le mercure ;

> de justifier que les bassins de rétention et de décantation sont correctement dimensionnés pour des pluies de retour de 30 ans et pour le recueil des eaux d'extinction d'incendie ;

> de prévoir une campagne de mesures pour identifier et analyser les PFAS dans les eaux pluviales rejetées.

↳ Pour la comparaison des rejets aux seuils réglementaires, un tableau présenté par le porteur de projet compare la qualité des rejets et les seuils réglementaires actuels, c'est-à-dire avant mise en place du traitement et du renforcement des normes comme prévu au projet, et futurs. Le traitement mis en place sur le site est conçu pour répondre aux besoins en traitement sur les paramètres dépassant les seuils futurs (à la seule exception des pointes de bore, dont il est noté que le seuil actuel est celui de l'eau potable).

> Pour l'incidence en étiage sévère sur les eaux superficielles : aucun rejet d'eau ne sera engagé lors des périodes d'étiage sévère telles que projetées par les scénarios de changement climatique.

> Pour les mesures de réduction pour le respect des seuils pour le cadmium, le cuivre et le mercure : un tableau récapitule les valeurs limites de rejet proposées dans le cadre du projet et permettant le respect du « Bon état » de la Laize (c'est-à-dire en intégrant l'implantation d'une station d'épuration interne) constituant la mesure de réduction proposée notamment pour le mercure, le cadmium et le cuivre. Elles prennent en compte également les nouvelles valeurs limites réglementaires issues :

- de l'arrêté du 02 février 1998 pour celles qui sont renforcées par rapport aux valeurs initiales de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2010.

- de l'ensemble des textes applicables aux installations classées en installations classées présentes sur le site (existants et projet).

Ces valeurs limites de rejet correspondent à l'objectif de traitement qui a constitué le cahier des charges pour le dimensionnement de l'ouvrage de traitement. Ces valeurs limites ont été reprises au point précédent « comparaison des rejets aux seuils réglementaires ». Un extrait du cahier des charges qui fixe les objectifs de concentration ou les objectifs d'abattement est présenté dans un tableau.

> Pour la capacité de rétention du site en cas d'incendie : le porteur de projet dans sa réponse est conforme à son argumentation présentée sur ce thème vis-à-vis de la DREAL. L'ouvrage (bassin d'orage) a la capacité de retenir des eaux d'extinction d'incendie même en cas de survenue d'une pluie de fréquence trentennale d'une durée de 2 heures.

> Pour la surveillance des PFAS : 3 campagnes d'analyse sur les PFAS ont été réalisées dans les eaux pluviales rejetées, en mai, novembre et décembre 2025. Seuls les organo-fluorés adsorbables (AOF) ont présenté des valeurs au-dessus des seuils de quantification sur deux campagnes (18ug/l) en mai et 110ug/l en décembre. La campagne de novembre présentait, quant à elle, une valeur inférieure aux limites de quantification <20ug/l.

Le chapitre n°7 du mémoire en réponse du porteur de projet à la MRAe est très détaillé. Il traite de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet-parties air et bruit.

L'autorité environnementale recommande d'explicitier les raisons des importants dépassements constatés des normes de rejet de cadmium, mercure et titane notamment au niveau du conduit 3 et de décrire les mesures correctives mises en œuvre afin de démontrer la capacité du projet à maintenir ces flux. Elle recommande également de présenter les actions mises en œuvre afin de réduire les émissions canalisées sur le site actuel et de respecter les VLE (valeur limite d'émission).

↳ Les valeurs de concentrations relevées au niveau des émissaires 3a,3b,4a et 4b étaient erronées (défaut d'unité) et ont été corrigées même si leur incidence sur la modélisation n'est pas effective. D'autre part le recours à la VLE ne minimise pas la modélisation puisque les valeurs mesurées historiquement demeurent en-dessous des valeurs limites proposées. Les exceptions s'expliquent par la présence de valeurs aberrantes liées aux conditions d'analyse. Le projet conduira vraisemblablement à une augmentation des flux annuels mais qui n'est pas quantifiable car les hypothèses considérées sont basées sur des VLE, ce qui est très majorant. L'étude des contributions par source de rejet montre que les futurs rejets canalisés n'impacteront que très peu la qualité de l'air dans l'environnement du site. De plus, le projet consiste à créer un bâtiment entièrement fermé et équipé d'un réseau de captation des sources

d'émissions fugitives.

L'autorité environnementale recommande de préciser la localisation des collecteurs de poussière au regard de la direction des vents et de la présence d'établissements accueillant du public sensible. Elle recommande également de détailler les mesures de suivi des émissions canalisées et diffuses de polluants, notamment la fréquence des mesures, les seuils et objectifs ainsi que les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils.

↳ REVIVAL propose de faire évoluer son plan de surveillance. Les cibles sont l'école de Rocquancourt, MAM (maison d'assistances maternelles) à Rocquancourt, habitation 1 hameau de Lorguichon, habitation 2 hameau de Lorguichon, école de Garcelles-Secquelles. L'évolution du plan de surveillance consistera à prendre des mesures des concentrations dans l'air (Partisol), des mesures des dépôts (jauge), des mesures de sol. Le détail de ces mesures sont particulièrement développées dans le mémoire en réponse de REVIVAL. En complément du plan de surveillance, un plan d'amélioration continue pour la maîtrise des émissions diffuses est conduit par le porteur de projet. La limite de ce programme réside essentiellement dans les incertitudes d'interprétation des résultats. Ces derniers peuvent être influencés par les conditions météorologiques et les autres sources d'émission (trafic routier par exemple). De plus ils ne peuvent être comparés à des valeurs réglementaires, faute de référence et d'erreur d'interprétation.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les valeurs toxicologiques de référence afin d'évaluer de façon pertinente les risques sanitaires en particulier pour le cadmium et le benzène.

↳ Pour le cadmium, il n'y a pas d'impact sur les résultats de l'ERS puisque la valeur autorisée dans l'étude est pertinente. Il est rappelé également que le calcul de QD réalisé répond à la fois aux effets systémiques (à seuil) et cancérigène (car le cadmium est un cancérigène à seuil).

Pour le benzène, dans l'ERS, une valeur de 0.026 (mg/m³) est prise. Or la consultation de la base de l'Anses montre une nouvelle valeur d'ERU en 2024 à 0.0016(mg/m³). L'utilisation de cette nouvelle valeur montre que l'impact sur les résultats de l'ERS est en faveur du porteur de projet, car la valeur qui a été retenue donne des résultats plus élevés. En utilisant la valeur de 2024 le risque cancérigène pour le benzène est beaucoup plus faible.

L'autorité environnementale recommande :

- > De justifier les écarts entre les futures valeurs des concentrations en plomb obtenues par modélisation et celle mesurées lors des études de terrain du hameau de Lorguichon ;
- > De réévaluer le risque sanitaire en prenant en compte l'exposition réelle des populations notamment sensibles et présentes sous les vents dominants ;
- > De prévoir un dispositif de suivi de la qualité de l'air et des sols notamment pour les métaux pour lesquels les facteurs de risques sont les plus élevés en précisant la fréquence des mesures, les seuils à respecter, les objectifs cibles et les mesures correctrices prévues en cas de dépassement des seuils et objectifs.

↳ Il est rappelé que la gestion du PARTISOL est assurée par le bureau d'étude MANUMESURE. Donc, REVIVAL n'intervient plus sur cet appareil. Des mesures ont été mises en place à partir de 2021, puis 2023, pour réduire les émissions diffuses de poussières. Il est observé l'impact de ces mesures sur les années 2023, 2024 et d'autant plus sur 2025, où la valeur médiane est proche de la valeur moyenne et que les valeurs maximales sont nettement réduites, sans dépassement de la valeur limite ou de l'objectif de qualité. Suit dans le dossier des démonstrations s'appuyant sur plusieurs tableaux pour conclure de la façon suivante : En appliquant les facteurs de correction selon deux approches (réalistes et sécuritaires), les calculs de risque montrent des niveaux acceptables selon les différents scénarios d'exposition (ENFANT+ ADULTE moins de 30 ans, ENFANT+ADULTE moins 40 ans, ENFANT+ADULTE). Bien que ces résultats indiquent un niveau acceptable, il est utile de rappeler que l'exploitant s'engage à actualiser une évaluation du risque sanitaire dans les 5 ans après la mise en exploitation des installations et qui prendra en compte les résultats du plan de surveillance environnemental.

Concernant le dispositif de surveillance environnemental de la qualité de l'air et du sol, le plan

de surveillance a été détaillé en réponse de la recommandation aux points.6 et 7. Aussi ce plan reprend le dispositif retenu (jauge OWEN pour la surveillance des retombées atmosphériques sur les sols et le PARTISOL pour l'air ambiant), l'implantation vis-à-vis des cibles, la fréquence de mesurage et les objectifs à atteindre lorsqu'une valeur limite est disponible.

L'autorité environnementale recommande de présenter des cartographies sonores modélisant le niveau de bruit émis par l'ensemble du site à l'état actuel et à l'état futur. Elle recommande également de détailler le dispositif de suivi des nuisances sonores et de prévoir des mesures correctives adaptées en cas d'écart entre les constats et les objectifs prédéfinis. Elle recommande enfin de mettre à disposition des riverains un dispositif de recueil des doléances.

↳ La modélisation acoustique de la situation actuelle et projetée a volontairement surestimé les sources de bruit et les installations/ équipements futurs afin de se placer dans une configuration maximisante. Cette approche a permis d'identifier une action préventive liée à la conception du bâtiment avec l'intégration d'un bardage double peau. Le programme de surveillance des nuisances sonores sera mené annuellement pour vérifier l'efficacité de cette mesure préventive et de toutes les actions correctives qui ont déjà été mises en place par le passé (remplacement des avertisseurs sonores des engins par exemple). Tout doléance issue des riverains est canalisée par les associations représentatives, la mairie et à l'occasion des commissions de suivi de site (CSS).

Chacune de ces doléances fait l'objet d'un enregistrement interne et d'un audit par un organisme tiers dans le cadre de la Directive CSRD.

L'autorité environnementale recommande de préciser le devenir des terres évacuées du site ainsi que la localisation, au sein du site, des éventuels remblaiements, et de démontrer leur compatibilité avec des usages futurs des sols concernés. Elle recommande également de réaliser et présenter dans l'étude d'impact l'étude géotechnique destinée à évaluer les impacts des opérations de terrassement et de mise en œuvre des fondations sur la stabilité des sols et de prévoir, en conséquence, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

↳ Les travaux de construction et plus précisément de terrassement vont nécessiter d'apporter des matériaux inertes supplémentaires pour remblayer les cavités créées. Il sera privilégié de réutiliser les terres excavées sur place puis d'avoir recours à l'utilisation de déblais extérieurs. Ce choix sera arbitré en fonction de la qualité des terres excavées pour limiter au maximum le mouvement de terres. Un plan de mobilité interne des terres sera également mis en œuvre. En ce qui concerne l'étude géotechnique à ce stade du projet, celle-ci n'a pas encore été réalisée mais les consultations sont en cours auprès de l'architecte du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter et d'étayer le bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre du projet, notamment en présentant le mode de calcul des émissions de chaque poste de l'usine et de la phase travaux, y compris le poste des déplacements induits.

↳ Un bilan complet du projet à l'issue de la deuxième phase a été effectué et comparé, à production équivalente, à la situation actuelle.

3.2.3 L'ARS

Par un courrier daté du 24 février 2026 adressé à Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement, et du logement, Unité bi-départementale Calvados-manche, Monsieur Gautier JUE, Ingénieur du génie sanitaire de l'ARS, informe qu'un avis favorable au projet d'exploitation d'une fonderie-affinerie de plomb-REVIVAL-Castine en Plaine est accordé avec 5 réserves.

Le terme réserve est ici un terme générique, il s'agit de préconisations à respecter comme pour n'importe quelle décision administrative. Elle demande le respect des engagements proposés par REVIVAL dans le cadre du dossier. Il n'y a donc pas de surprise pour le porteur de projet, quant au contenu de ces préconisations, ces dernières reprenant une partie des engagements principaux

présents dans le dossier. L'importance de cette décision, m'a laissé penser qu'il était utile **d'inclure dans le rapport cette correspondance de l'ARS, plutôt que seulement la positionner en annexe.**

Lettre ARS du 24 février 2026 :

Objet : Avis ICPE - Projet d'exploitation d'une fonderie - affinerie de plomb – REVIVAL - Rocquancourt

Madame la Directrice,

Par saisine du 24 novembre 2025, vous avez sollicité ma contribution au dossier d'extension du site REVIVAL situé à Rocquancourt. Un 1^{er} avis référencé SM/FD/GJ/D495/12/25 a été rendu le 17 décembre 2025. Il concluait à l'impossibilité de se prononcer compte-tenu d'imprécisions. Des compléments ont été apportés par le pétitionnaire dans deux mémoires en réponse des 23 janvier 2026 et 17 février 2026 et lors d'un échange en distanciel le 16 février 2026 auquel ont participé le pétitionnaire, son bureau d'études, la DREAL et l'ARS. Au regard des éléments transmis, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes issues de l'analyse du dossier sous l'angle des différents déterminants environnementaux de la santé.

I/ EMISSIONS DANS L'AIR

A. Risque physico-chimique

Le dossier indique que la rose des vents basée sur les données météorologiques du site est cohérente avec les directions de vents présentées dans les rapports de surveillance environnementale.

S'agissant du plan de surveillance dans l'environnement du site, présenté dans le 1^{er} mémoire en réponse :

a) Mesures des concentrations dans l'air ambiant (Partisol)

Selon le dossier, le point 4 (habitation 2 du hameau de Lorguichon) est le plus impacté. Il est très proche de la localisation du Partisol déjà existant. Le dossier propose de renforcer la surveillance dans l'air ambiant au niveau du point 2 (préleveur avec tête PM10), a priori sous influence moindre du site, mais proche de la MAM (public sensible). Sur ce point et sur le point déjà existant je note l'étendue de la surveillance à des paramètres supplémentaires : substances traceuses de risque les plus contributives pour le système respiratoire (dont chrome VI).

Lors de l'échange du 16 février 2026, l'établissement avait précisé que la fréquence de mesure au niveau du préleveur de PM10 était de 1 fois par trimestre sur une durée d'une semaine. Or le tableau en page 13 du mémoire de réponse n°1 fait état d'une durée d'une journée, 1 fois par trimestre. La durée doit être corrigée.

b) Mesures des dépôts (Jauge Owen)

Je note l'ajout d'un point de prélèvement aux points préexistants à proximité de la MAM (public sensible). Les paramètres traceurs de risque seront suivis dans ces dépôts.

c) Mesures de sol

Le bureau d'études propose d'ajouter 2 points complémentaires, à l'ouest du site, situés au nord des points existants (cf. § II/B.1. Données d'entrée à la modélisation). En effet la voie d'exposition par ingestion de sol est prépondérante d'après les calculs de risque effectués pour les enfants au niveau des cibles les plus exposées (cf. § II/B.2. Calculs de risque). Le suivi du chrome (chrome III et VI) sera désormais dissocié dans ce suivi.

d) Emissions diffuses

Selon le dossier, le plan de surveillance est régulièrement revu pour cibler les sources d'émissions secondaires et travailler à leur diminution. Il est noté que la zone 1 n'est pas devenue la zone la plus émettrice mais est une source secondaire devenue proportionnellement plus importante au regard de la baisse globale au niveau du site. Le dossier reste général sur ce plan et ne détaille pas précisément les actions et mises à jour qui vont être effectuées sur ce plan (entre-autres au regard des émissions diffuses secondaires restantes).

Par ailleurs, je prends note que la zone de la cisaille est très peu émettrice de poussières.

En conclusion je confirme l'importance de ce plan de surveillance et d'action qui doit être maintenu de sorte à diminuer les sources d'émissions diffuses particulièrement contributives à l'exposition par inhalation des tiers (exemples : 1-contribution à hauteur de 90% pour les émissions de chrome dans l'air au niveau des cibles les plus exposées et le chrome

VI est le principal contributeur à l'ERI par inhalation – cf. § II/B.2.b) Risque sans seuil : ERI – excès de risque individuel, et 2-contribution à hauteur de 70% pour les émissions de plomb dans l'air au niveau des cibles les plus exposées - cf. § II/B.1. Données d'entrée à la modélisation ERS).

B. Risque légionelles

Concernant la brumisation, il est pris note de la mise en place d'un plan d'entretien spécifique qui inclut les préconisations du guide « Systèmes collectifs de brumisation d'eau - Prévention de la légionellose : obligations et bonnes pratiques à mettre en œuvre » et de l'arrêté du 7 août 2017.

Pour mémoire ce guide et cet arrêté mentionnent en particulier :

- Toutes les précautions sont prises par l'exploitant afin de limiter la stagnation de l'eau dans le système de brumisation, la présence de dépôt ou de tartre ainsi que l'exposition du système à des sources de chaleur dont le rayonnement solaire. Le maintien de la température de l'eau alimentant le système à une température inférieure à 25 °C est recommandé.
- Il est nécessaire d'utiliser une eau conforme aux limites et références de qualité de l'eau potable dans le cas des systèmes raccordés à un réseau autre que le réseau de distribution d'eau potable.

Sur ce dernier point, je rappelle que les tiers sous les vents dominants sont proches du site. Aussi, bien que le site ne relève pas de l'application de l'arrêté du 7 août 2017, l'utilisation d'une eau autre que celle du réseau AEP (utilisation d'eau de recyclage interne par exemple), appelle à une vigilance renforcée et oblige à l'absence d'impact vis à vis des tiers.

II/ EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES : IEM et ERS

A. Présence de tiers

Un tableau présentant les distances des points cibles vis-à-vis du site a été transmis.

B. ERS

1. Données d'entrée à la modélisation

- Dépassement des VLE pour le groupe cadmium-mercure-titane et somme des métaux

Les valeurs erronées du tableau 3 (et non tableau 1 comme précisé dans le mémoire de réponse n°1) de l'ERS ont été corrigées. Au regard de ce tableau, il apparaît que certaines valeurs modélisées dépassent la VLE : 3 métaux et somme des métaux.

Le dépassement pour le Cadmium, Mercure et Titane est expliqué notamment par une valeur aberrante relevée en septembre 2019 en raison d'une erreur analytique. Aucune explication n'est donnée pour le dépassement de la VLE pour la somme des métaux.

En tout état de cause, il est noté que DERICHEBOURG s'engage à respecter les VLE.

- Facteur de correction dont facteur de correction pour le plomb

Nous avons interrogé le pétitionnaire sur la substance plomb en raison des résultats des concentrations dans l'air modélisées au niveau de certaines cibles. En effet dans le dossier initial, il apparaît qu'en situation future les valeurs de concentration en plomb dans l'air modélisées au niveau des cibles proches du Partisol (cibles 3 et 4), en se plaçant dans des conditions majorantes d'émissions (VLE au niveau des rejets canalisés, temps maximal de fonctionnement de ces rejets), sont plus faibles que la moyenne des concentrations mesurées au niveau du Partisol (fonctionnement du site sur 2022-2023).

Afin de vérifier la cohérence du modèle, le bureau d'études a comparé le ratio mesure dans l'air/modèle dans l'air pour l'année 2025 et pour toutes les données des années 2023-2024-2025 pour l'ensemble des traceurs de pollution (cf. 1^{er} mémoire en réponse). D'après le 1^{er} mémoire en réponse, les ratios sont cohérents entre l'année 2025 et les années 2023-2024-2025 et relativement proches de 1 pour l'ensemble des traceurs. En conséquence le dossier affirme que le modèle est correctement calé pour tous les traceurs et tous les médias (air, aliments, sols).

Pour le cas du plomb dans l'air, il est noté que le ratio mesure/modèle le plus élevé concerne le plomb avec en exemple une valeur de 1,44 en 2025 (médiane des valeurs mesurées pour 2025 par rapport à la valeur modélisée) et une valeur de 2,72 pour 2023-2024-2025 (moyenne des valeurs mesurées sur ces 3 années par rapport à la valeur modélisée). Un ratio supérieur à 1 indique une minoration du modèle par rapport à l'existant.

Selon le dossier, les différences de valeurs entre les mesures réelles et la modélisation peuvent s'expliquer principalement au regard :

- des incertitudes liées à la répartition des métaux dans les rejets, des incertitudes liées aux mesures analytiques ainsi qu'au modèle de dispersion ;
- de la nature des sources d'émissions et la façon dont se dispersent les rejets. Les rejets canalisés futurs auront tendance à se disperser bien davantage et peu impacter l'environnement proche. Quant aux sources d'émissions diffuses, elles correspondent à des rejets dont la vitesse d'émission et la hauteur sont faibles et à température ambiante. Ces rejets auront donc tendance à peu se disperser.

En conséquence le bureau d'études a appliqué directement aux calculs de risque par inhalation (et non aux données modélisées dans l'air au niveau des cibles ; en raison de la proportionnalité entre ces données) deux facteurs de correction (un facteur réaliste et un facteur sécuritaire) à l'ensemble des substances suivies. Ces facteurs de correction sont spécifiques à chaque substance. Selon le dossier, dans une approche majorante, ces facteurs de correction ont aussi été appliqués aux calculs de risque des autres voies d'exposition (ingestion de sol et d'aliments).

Pour le plomb dans l'air, le premier facteur de correction retenu est de 1,44. D'après le dossier, il relève d'une approche réaliste du risque : application aux calculs de risque d'un facteur de correction correspondant au ratio de la valeur médiane mesurée en 2025 sur la valeur modélisée. Cela revient à considérer qu'au terme du projet les concentrations dans l'air au niveau des cibles seront équivalentes à la valeur mesurée en médiane en 2025. Par conséquent, les émissions supplémentaires du projet devront être compensées par la réduction des émissions déjà existantes, en particulier les diffuses.

En synthèse selon notre compréhension des explications et justifications contenues dans les mémoires en réponse n° 1 et n° 2, pour la voie d'exposition par inhalation, les facteurs de correction apportés au scénario réaliste supposent que les rejets futurs apporteront une contribution négligeable dans l'air au niveau des cibles et que les niveaux de rejets diffus seront au maximum équivalents à ceux émis en 2025.

Le second facteur de correction pour le plomb dans l'air est de 2,72. Il relève d'après le dossier, d'une approche sécuritaire : application au calcul de risque d'un facteur de correction correspondant au ratio de la valeur moyenne mesurée sur 2023-2024-2025 sur la valeur modélisée. En 2025 la valeur moyenne mesurée était de $0,0192 \mu\text{g}/\text{m}^3$. D'après nos calculs (car non présentés au dossier puisque facteur de correction appliqué aux calculs de risque et non aux données modélisées), la donnée modélisée corrigée avec le facteur de correction, équivaut à une concentration moyenne modélisée au niveau des cibles de $0,0265 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Le caractère majorant ou sécuritaire de ce scénario par inhalation repose sur l'hypothèse que les concentrations qui seront mesurées à l'avenir dans l'air au niveau des cibles pour l'ensemble des substances seront au maximum du même ordre de grandeur que celles mesurées en 2025.

Les explications des calculs sont souvent dispersées dans différents documents (étude d'impact, évaluation des risques sanitaires, mémoire en réponse n°1, mémoire en réponse n°2) voire incomplètes (certaines explications données lors de l'échange en distanciel du 16 février ne sont pas reprises, ou partiellement, dans le mémoire en réponse n°2), desservant la bonne compréhension du dossier. Un effort de synthèse et de pédagogie sur le raisonnement et la réflexion (en particulier quant aux facteurs de correction) dans un document unique aurait été apprécié pour assurer aux services de l'ARS une compréhension claire des informations et ainsi faciliter l'analyse objective du dossier.

○ PM (particules en suspension) et Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR)

Le dossier initial ne proposait pas d'analyses des PM au regard de leurs VTR alors que celles-ci ont été construites et rendues publiques dans les avis de janvier 2023 et septembre 2024 de l'ANSES (relatifs à l'élaboration de VTR par voie respiratoire pour les particules de l'air ambiant extérieur (PM_{2,5} et PM₁₀) et le carbone suie de l'air ambiant extérieur. Un complément a donc été demandé sur ce point.

Le bureau d'études indique que ces VTR n'ont pas été utilisées en première approche car il n'existe pas à ce jour de consensus ou recommandations sur des niveaux acceptables de risque sanitaire lié à l'exposition aux particules de l'air ambiant. Néanmoins dans le mémoire en réponse n°2, les résultats des concentrations en PM_{2,5} et PM₁₀ sont interprétés au regard de ces VTR et des conclusions des avis de l'ANSES précités. La conclusion de la modélisation avec les VTR confirme la première analyse contenue dans le dossier initial. Ainsi les valeurs calculées par cette approche sont cohérentes avec les niveaux de risque pour les particules de l'air ambiant les plus faibles observées en France et sont également largement inférieures aux excès de risque calculés sur la base des valeurs cibles recommandées par l'OMS. Il pourrait être intéressant de vérifier la modélisation par des mesures réelles de PM au niveau des 5 points identifiés comme exposés.

○ Arsenic, cadmium et mercure

Il a été demandé au pétitionnaire de réaliser une analyse critique de son plan de surveillance au regard :

- d'une part des valeurs modélisées dans les sols en arsenic, cadmium et mercure en situation future (données modélisées avec des hypothèses majorantes)
- et d'autre part des valeurs repères de vigilance et d'action rapides fixées dans l'instruction interministérielle n°DGS/EA1/DGAL/DGPR/2023/148 du 5 octobre 2023. Il convient de préciser que les valeurs fixées dans cette instruction sont d'application sur des sols réellement pollués et pas sur des sols qui le deviendraient de façon hypothétique via une modélisation.

A l'heure actuelle les teneurs en polluant dans les sols autour du site REVIVAL sont en deçà de ces seuils. Toutefois, les modélisations montrent qu'en situation majorante future, ils pourraient être atteints. Le pétitionnaire a en conséquence complété et renforcé sa surveillance environnementale (cf. § I/A.c) Mesures de la qualité des sols) dans ce média.

2. Calculs de risque

Comme indiqué dans le paragraphe II/B.1 Données d'entrée à la modélisation, un facteur de correction a été appliqué aux calculs de risque à seuil et sans seuil pour toutes les voies d'exposition et de façon spécifique à chaque substance traceuse de risque par rapport aux calculs du dossier initial. Les facteurs de correction applicables au cas du plomb sont détaillés dans le paragraphe qui précède.

a) Risques à seuil : QD - quotient de danger

Pour les adultes le dossier conclut que la voie principale d'exposition est l'inhalation avec le cuivre comme principal responsable.

Le quotient de danger global adulte au niveau de la cible la plus exposée d'après le dossier ($QD_{\text{global adulte cible 4 la plus exposée}}$) est bien inférieur à 1 que ce soit avec le scénario majorant (= 0,3) ou avec le scénario réaliste (=0,2).

Chez les enfants, d'après le dossier, les voies principales d'exposition par ordre d'importance sont l'ingestion de sol suivie de l'inhalation, avec respectivement le plomb et le cuivre comme principaux responsables. L'erreur dans la conclusion page 139 concernant le $QD_{\text{global enfant}}$ (toutes voies d'exposition) a été corrigée dans le mémoire en réponse n°1.

Le $QD_{\text{global enfant cible 4 la plus exposée}}$ est estimé à 0,6 avec le scénario réaliste et à 0,86 avec le scénario sécuritaire.

Dans le scénario sécuritaire, le plomb est le traceur de risque qui contribue le plus au $QD_{\text{global enfant cible 4 la plus exposée}}$. Ainsi toutes voies d'exposition confondues le $QD_{\text{plomb toutes voies confondues enfant au niveau de la cible la plus exposée en scénario sécuritaire}}$ est estimé à 0,6. Il est inférieur à 1.

La voie d'exposition majoritaire pour cette substance est l'ingestion de sol ($QD_{\text{plomb ingestion sol enfant au niveau de la cible la plus exposée en scénario sécuritaire}} \approx 0,4$) suivie de l'ingestion de légumes feuille ($QD_{\text{plomb ingestion légumes feuille enfant au niveau de la cible la plus exposée en scénario sécuritaire}} \approx 0,2$).

b) Risque sans seuil : ERI - excès de risque individuel

Les conclusions intermédiaires et finales pour chaque calcul de risque sans seuil, qui faisaient défaut dans la version initiale du dossier, ont été ajoutées dans le mémoire en réponse n°1.

Pour l'ensemble des cibles et des scénarii (adulte, enfant, enfant devenant adulte exposition 30 ans et enfant devenant adulte exposition 40 ans) la principale voie d'exposition est l'inhalation, avec le chrome VI comme principal responsable. L'ERI global (tous traceurs de risque) en scénario réaliste prenant en compte toutes les voies d'exposition pour la cible jugée la plus exposée au dossier (cible 4) est estimé à 4.10^{-6} pour les adultes, 1.10^{-6} pour les enfants, à 6.10^{-6} pour un enfant devenant adulte (exposition de 30 ans) et 7.10^{-6} (pour une exposition de 40 ans).

Cet ERI global (tous traceurs de risque) en scénario sécuritaire prenant en compte toutes les voies d'exposition pour la cible jugée la plus exposée au dossier (cible 4) est estimé à 6.10^{-6} pour les adultes, $1,6.10^{-6}$ pour les enfants, à 8.10^{-6} pour un enfant devenant adulte (exposition de 30 ans) et proche du seuil de 10^{-5} pour un enfant devenant adulte (exposition de 40 ans).

Comme indiqué en introduction de ce paragraphe, dans tous les scénarii, dont le scénario sécuritaire, le chrome VI est le traceur de risque qui contribue le plus à l' $ERI_{\text{global cible 4 la plus exposée}}$. Ainsi toutes voies d'exposition confondues l' $ERI_{\text{chrome VI toutes voies confondues exposition 40 ans au niveau de la cible la plus exposée en scénario sécuritaire}}$ est estimé à $7,2.10^{-6}$. Il est inférieur à 10^{-5} .

La voie d'exposition majoritaire pour cette substance est l'inhalation ($ERI_{\text{chrome VI toutes voies confondues enfant au niveau de la cible la plus exposée en scénario sécuritaire}} \approx 7.10^{-6}$).

c) Conclusion

Pris individuellement chaque calcul de risque (à seuil/sans seuil) pour chaque substance respecte les seuils de compatibilité établi dans les textes (circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » - deuxième édition – septembre 2021).

Les résultats des calculs de risque toutes substances confondues sécuritaires et réalistes montrent l'importance de la mise en place d'une surveillance environnementale notamment dans les sols (pour le plomb en particulier) et dans l'air (pour le chrome VI en particulier).

Un plan de surveillance a été proposé dans le mémoire en réponse n°1 et est détaillé au paragraphe précédant (I/A. Risque physico-chimique)

Celui-ci doit être robuste, régulièrement questionné et mis à jour notamment en lien avec la réalité des émissions, des résultats obtenus et de l'ensemble des facteurs susceptibles de l'influencer, dans le but :

- d'avoir une vision réaliste et représentative de l'impact sur les tiers et l'environnement ;
- de diminuer le plus possible et de façon raisonnable les différentes sources d'émissions dont les sources d'émissions diffuses.

Je note l'engagement du pétitionnaire à réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires au maximum dans les 5 ans après mise en service de l'installation sur la base des données collectées dans le cadre de son plan de surveillance (mémoire en réponse n°1).

III/ EAU

A. Eau potable

1. Protection du réseau d'eau potable

Le dossier précise que les réseaux d'alimentation en eau potable pour les locaux sociaux sont distincts de ceux pour l'usage industriel et un clapet anti-retour est installé en amont du compteur d'eau potable et du réseau d'eaux industrielles. Aucune information n'est fournie sur son entretien/maintenance.

Je rappelle que ces équipements de protection doivent être adaptés au risque de pollution, régulièrement vérifiés et entretenus. De plus, d'une manière générale, les installations ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public et des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Par ailleurs, il importe que le pétitionnaire s'assure du respect de la réglementation vis-à-vis des retours d'eau (cf. arrêté du 10 septembre 2021 et sa note technique de décembre 2021 relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retour d'eau). Il s'applique aux lieux ouverts au public, aux établissements recevant du public, aux lieux de travail, aux bâtiments d'habitation collective et aux maisons individuelles dont les réseaux sont mis en place ou rénovés depuis le 1er janvier 2023.

2. Besoins futurs en eau potable

Le dossier affirme que l'augmentation des besoins en eau restera dans la plage de la consommation actuelle autorisée. Cependant, dans le cas où les mesures d'économie ou de recyclage de l'eau ne seraient pas suffisantes, ou d'impossibilité d'utiliser l'eau recyclée due à un dysfonctionnement par exemple, le pétitionnaire devra se rapprocher de la collectivité compétente en matière d'alimentation en eau potable afin de s'assurer qu'elle ait la capacité de lui fournir la totalité de la consommation future en eau potable. Ce point est d'autant plus important qu'avec le réchauffement climatique les périodes de sécheresse et de restrictions d'eau sont plus fréquentes.

3. Eaux souterraines

Selon le dossier, les conclusions relatives à la vulnérabilité des eaux souterraines reposent toujours sur les résultats de l'étude menée en 2018/2019, aucune donnée nouvelle n'ayant remis en cause ces éléments.

B. Réutilisation des eaux

Selon le dossier initial, il est prévu l'étude et la mise en œuvre d'économie d'eau supplémentaires, telles que :

- Le recyclage des eaux de cristallisation pour leur réutilisation dans les procédés de refroidissement et / ou de production de réactifs ;
- L'utilisation d'eau de toiture pour le lavage des engins ;
- La mise en place de dispositifs économes en eau dans toutes les douches des locaux sociaux.

En réponse, le dossier précise que « l'eau recyclée sur le site demeurera uniquement l'eau destinée à la lutte contre les

incendies et donc réservée à un réseau spécifique et indépendant du réseau d'eau potable. Ces deux réseaux sont donc complètement disconnectés ».

Cette réponse interroge, en exemple l'utilisation des eaux de toiture pour le lavage des engins.

Pour rappel :

Dans l'éventualité où des réseaux d'eaux non conventionnelles seraient créés, il conviendra de veiller à ce que le réseau d'alimentation en eau potable et ceux des eaux à recycler soient bien séparés et sans communication (conformément à l'arrêté de 2021 et sa note technique de 2021 visés dans le paragraphe III/A.2. Protection du réseau de l'avis initial du 17 décembre 2025), et que les canalisations d'eau potable et d'eau non potable soient différenciées au moyen de signes distinctifs, conformes aux normes.

IV/ NUISANCES SONORES

Les documents ont été mis à jour. Les résultats d'émergence sont conformes. En remarque, l'émergence calculée au niveau du point ZER D atteint la valeur limite autorisée de 3 dB en période nocturne.

Des mesures de bruit devront impérativement et rapidement être réalisées après mise en service de l'installation pour confirmer le respect de cette émergence. Je rappelle qu'en cas de dépassement ou de plaintes, l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au traitement de la situation.

Je note que la modélisation a confirmé le choix du bardage double peau pour l'extension, garantissant ainsi la conformité acoustique.

V/ TRAFIC

Selon le dossier, les impacts associés au trafic routier sont considérés comme faibles à négligeables.

VI/ POLLUTION DES SOLS SUR SITE

Je note qu'un plan de gestion sera mis en place au moment du terrassement qui comprendra notamment une analyse de la qualité des sols. Je rappelle que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de la qualité des sols avec les usages envisagés y compris à l'intérieur du site.

VII/ PLANTATIONS

Le dossier a intégré les remarques en matière de prévention des allergies et d'implantation d'espèces nuisibles ou envahissantes. Il prévoit ainsi majoritairement la plantation d'essences de tilleuls et d'érables.

VIII/ AMIANTE

Dans le cadre du projet, il est prévu la démolition de bâtiments. Celle-ci devra respecter la réglementation en matière de diagnostic et de retrait de l'amiante, notamment vis-à-vis de la protection des travailleurs et de l'environnement.

EN CONCLUSION, sous les réserves expresses :

- du respect des hypothèses formulées dans le cadre des calculs de risque (en particulier les concentrations mesurées en situation future dans l'air au niveau des cibles ne dépassant pas les niveaux mesurés en 2025) ;
- que le plan de surveillance proposé soit représentatif des émissions réelles du site, soit actualisé autant que de besoin et permette de réduire autant que possible les émissions ;
- de la réalisation d'une ERS actualisée avec les données de surveillance, au plus tard dans les 5 ans après la mise en fonctionnement de l'unité d'affinerie-fonderie de plomb ;
- de la mise en œuvre d'une campagne de mesure de bruit rapidement après mise en service de l'installation et de la mise en œuvre d'actions correctives si nécessaires ;
- du respect des préconisations techniques liées au système de brumisation pour prévenir les risques de prolifération des légionelles,

J'émet un avis favorable au projet d'exploitation d'une fonderie - affinerie de plomb – REVIVAL – Castine-en-Plaine
Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,
L'ingénieur du génie sanitaire
Gautier JUE

REVIVAL a produit un 3^e mémoire en réponse le 4 mars 2026 à l'avis de l'ARS du 24 février 2026. Il se trouve en annexe. Il vient conforter les exigences de l'ARS en confirmant leurs engagements, dans la suite logique d'une première lettre de l'ARS du 18 décembre 2025 qui a entraîné deux mémoires en réponse de REVIVAL : l'un du 23 janvier 2026, l'autre du 17 février 2026.

3.3 Avis des mairies

Neuf Mairies dans un rayon de 3kms devaient fournir un avis sur le projet avant le 12 février 2026 (soit deux mois après le début de l'enquête). Seules trois communes ont donné un avis dans les délais :

Castine en Plaine : avis favorable le 27 janvier 2026 ;

Cintheaux : le 2 février 2026 pas d'objection de principe, mais souhaite, par un vote à l'unanimité que les recommandations de l'ARS et la DREAL soient prises en compte ;

Fontenay le Marmion : le 10 février 2026 avis défavorable.

La Mairie de **Freney-Le-Puceux** émet un favorable le 5 mars 2026, donc hors des délais prévus.

Les autres communes, au moment de la rédaction de ce rapport, ne se sont pas manifestées malgré les relances de la Préfecture. Le porteur de projet indique qu'il s'est rapproché de Fontenay le Marmion pour comprendre cet avis négatif. Aucun retour de la commune à cette demande d'explication.

3.4 Capacités techniques de REVIVAL

Implantée à Rocquancourt-Castine en Plaine (14), elle est spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets avec récupération et la préparation de matières premières secondaires à partir de sous-produits métalliques, de véhicules hors d'usage, de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de batterie hors d'usage (plomb) de DIB de papier- carton.

Ces différentes opérations ont pour but de faciliter la valorisation des produits de récupération et d'optimiser les coûts de transport en orientant, vers les filières de recyclage, des lots homogènes de matières. Le projet concernera plus particulièrement l'activité « batterie » puisque le projet prévoit la construction d'une fonderie et d'une affinerie de plomb pour la valorisation des batteries en plomb en lingots de plomb. Le site est capable de traiter jusqu'à 75000 tonnes de batterie par an au maximum.

L'ensemble des installations sera exploité par la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT.

Le site sera soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les installations feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture (objet de ce dossier) et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter fixant les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publique (air, eau, bruit...).

Par ailleurs, le projet est visé par la directive IED (Industrial Emissions Directive) - BREF NFM (industrie des métaux non-ferreux) datant de juin 2016 et de BREF WT (traitement des déchets) datant d'août 2018. A ce titre, les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au projet seront mis en œuvre (PJ47 du DAE).

À la fin de l'exercice, 73% des sites du groupe sont certifiés ISO 45001 (seule norme depuis 2022 applicable pour le système de management de la sécurité, santé au travail) Depuis l'année 2022, 48 sites supplémentaires ont obtenu cette certification.

Des relais sécurité/QSE sont chargés de déployer les programmes de prévention des risques sur chacune des filiales. Le groupe veut également développer des formations avec une progression du nombre d'heures de formation dispensées (+5,3% par rapport à l'exercice précédent).

Le système de management mis en place dans les différentes filiales sont, pour la plupart, certifiées ISO 9001 (80,4% des sites en 2023).

Le site Revival à Castine en Plaine possède les certifications suivantes :

>La certification A 4094 : 2018 qui définit les exigences concernant la compétence des laboratoires autorisés pour la délivrance des étalons de référence de transfert optique de niveau 3.

>La certification ISO 9001, qui est une norme internationale qui détermine les bonnes

pratiques pour avoir un système de management de qualité (SMQ).

>La certification ISO 14001 qui définit les exigences d'un système de management environnemental (SME).

>La certification ISO 45001 qui définit les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail.

Au vu de ce qui précède, il est possible de voir que REVIVAL possède les capacités techniques pour conduire ce projet.

3.5 Capacités financières du site

Le chiffre d'affaires du Groupe en 2023 s'élève à 2 541 milliards€

Pour le site de Castine en Plaine, il est de 145 561 782 € en 2023, en légère baisse par rapport à 2022.

Le montant prévisionnel, pour réaliser ce projet, est de 27 199 924€ (dossier PJ47).

Il est précisé que le projet sera auto-financé pour sa plus grande partie. Des demandes de subventions ont été déposées, pour appel à projet ORMAT, ADEME ; dispositifs Fonds Vert, Region ; dispositif FEDER, fonds européens en région.

Les installations classées « Seuil Haut » au regard des seuils fixés par la nomenclature des ICPE sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement et conformément au point II de l'article R.511-10 du Code l'Environnement.

Ces garanties visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

> La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

> Les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le calcul du montant des garanties financières à constituer par REVIVAL a été réalisé sur la base de la circulaire n°97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976, détaillant la méthode de calcul de ces garanties.

La pièce PJ n°60 constitue ainsi la proposition de calculs des garanties financières pour l'ensemble du site

REVIVAL à Castine en Plaine.

La société REVIVAL-DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT dispose donc des capacités financières suffisantes pour mener à bien son projet et exploiter le site dans le respect de l'environnement et des règles de sécurité.

3.6 La maîtrise foncière du site

Le site est principalement situé dans le périmètre du PLU de Rocquancourt approuvé le 24 juillet 2014. D'après le zonage en vigueur, le projet se trouve en secteur Ux, une zone urbaine destinée aux activités économiques, plus précisément aux activités artisanales, industrielles et commerciales. La partie sud du site relève d'un autre PLU, celui de Garcelles-Secqueville, commune déléguée du Castelet, approuvé le 30 juin 2022. Là encore, le projet est situé en secteur Ux, correspondant à une zone d'activités.

DERICHEBOURG-REVIVAL est locataire et exploitant de l'ensemble des parcelles, qu'elle loue à la SCI des GRENADIERS. La gérante est Madame Corinne BELMONT dont le siège social es à La Guerre 14540 Castine en Plaine.

REVIVAL a reçu de cette SCI tous pouvoirs le 14 mars 2025, à effet de déposer, au nom et pour le compte de la SCI des GRENADIERS, auprès de toutes les administrations :

> le dossier d'autorisation environnementale pour la création d'une fonderie de plomb,

> le permis de construire pour la création de cette fonderie.

Et signer tous les actes connexes et annexes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, et plus généralement, faire le nécessaire.

A aucun moment cette situation n'a été évoquée par les citoyens, ou REVIVAL. Seule la lecture du dossier m'a permis de découvrir cette situation. Sans que cela puisse poser problème dans le cadre

de l'enquête (la délégation de pouvoir est annexée au dossier).

3.7 Clôture de l'enquête

C'est le 12 mars 2026 que l'enquête a été clôturée : pour le registre papier à la Mairie de Castine en Plaine à la fermeture des bureaux, pour le registre dématérialisé à la fin de la journée du 12 mars 2026 de façon automatique. Il restait trois contributions sans réponse. REVIVAL y a répondu dès le 13 mars 2026. Elles ont été introduites dans le registre d'enquête. J'ai récupéré le registre papier, il sera restitué avec mon rapport.

3.8 Le PV de Synthèse

C'est le lundi 16 mars 2026 à 10h30 à la Mairie de Castine en plaine, que j'ai remis mon de PV de Synthèse à Monsieur Benoit DESSAUX Directeur Normandie REVIVAL. Il était accompagné de Messieurs DEMOULIN, PAGNY, RENARD, OBIN. Nos échanges ont duré 1h30. La réunion s'est achevée à 12h.

Le 17 mars en fin d'après-midi, par mail, je réceptionnais les réponses de REVIVAL au PV de Synthèse.

Les nouveaux délais pour ces échanges entre le commissaire enquêteur et le porteur de projet dans ce type d'enquête ont été parfaitement respectés. C'est en 10 pages que REVIVAL répond au PV de Synthèse de 4 pages. Il est possible de dire que les réponses répondent parfaitement aux questions.

Caen le 31 mars 2026

Le commissaire enquêteur



Alain MANSILLON

DEPARTEMENT DU CALVADOS

CONSULTATION DU PUBLIC

DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025 – AU JEUDI 12 MARS 2026

Relative à une demande d'autorisation environnementale
au titre de la réglementation des installations classées présentée
par la Société REVIVAL relative au projet de création d'une fonderie
de plomb à Castine en Plaine.

N° du dossier : E25000030/14

Conclusions du commissaire enquêteur

Commissaire-enquêteur :

Alain MANSILLON

Suppléant Dominique PACORY

Destinataires

Préfecture du Calvados

Tribunal Administratif de Caen

Revival Derichebourg

Mairie de Castine en Plaine

FINALEMENT POUR CONCLURE, LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RAPPELLE ET CONSTATE QUE :

↳ Le site du projet situé à Castine en Plaine, est un site SEVESO Seuil Haut. Le site DERICHEBOURG REVIVAL s'étend sur 38 hectares. IL est à noter que l'acteur du projet est locataire et exploitant du site. La propriétaire est la SCI des GRENADIERS, dont le siège social est à Castine en Plaine. Madame Corinne BELMONT est la gérante. Il est fondamental de rappeler que la Société REVIVAL a reçu de cette SCI, une délégation complète de pouvoir le 14 mars 2025 (annexée) lui permettant de créer une fonderie de Plomb (voir le détail dans le chapitre « Maîtrise Foncière »).

↳ Ce site multi-activités, depuis plus de 30 ans, recycle entre autres des batteries par broyage. C'est une affinerie de plomb qui existe depuis 20 ans en Espagne qui assure la suite du recyclage.

↳ Le projet examiné dans ce dossier consiste à optimiser la logistique, en finalisant le traitement sur place, en évitant la reprise de matière, en allant jusqu'au produit fini (sortir du statut de déchet) et diminuer la distance parcourue par les matières, d'où une limitation de l'impact carbone lié au transport. Que cela consiste également à utiliser les meilleures technologies disponibles. Il s'agira d'une première installation en France, qui sera équipée d'une unité de désulfuration, ainsi la quantité de déchets après fusion sera divisée par deux, soit une diminution de 7600t/an.

D'autres avantages environnementaux liés au projet peuvent être constatés :

Le projet permettra de séparer les fractions de plomb plus riche en antimoine, pour ensuite produire par lots des lingots avec des teneurs en antimoine permettant leur utilisation dans la fabrication de nouvelles cosses de batterie ou pour d'autres applications. Par rapport aux technologies traditionnelles, la récupération complémentaire de plomb du projet attendue est d'environ 400 tonnes par an. Le soufre, avec le procédé de désulfuration, peut être extrait sous forme de sel de sulfate de sodium plutôt que d'être enfoui avec les scories. La récupération de sel de sulfate de sodium attendue est de plus de 5000 tonnes par an. Grâce au procédé de désulfuration préalable, la quantité de fer utilisée lors de l'opération de fusion peut être réduite par 3, ce qui permet d'éviter la consommation de 1800t/an de fer. Aujourd'hui, la pâte métallique issue du broyage des batteries est classée déchets dangereux. Demain, le risque environnemental de dispersion sera considérablement limité puisque les flux sortants de l'affinerie seront des produits finis solides, en l'occurrence, des lingots de plomb sortis du statut de déchets (SSD). Les consommables utilisés lors des opérations de transport seront d'autant réduits.

↳ Le porteur de projet prévoit un gain environnemental de 6800eqCO₂/an sur la chaîne de valeur plomb.

↳ A l'échelle nationale, la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) des véhicules hors d'usage (VHU) est en pleine évolution. En effet, depuis 2024, les constructeurs automobiles doivent mettre en place des éco organismes et des systèmes individuels, pour répondre à une obligation de la loi AGECE. De nouveaux objectifs de recyclage et de valorisation, notamment pour les plastiques, vont voir le jour. Une installation comme celle de Castine en Plaine, bénéficiant des meilleures technologies disponibles, est un atout indéniable pour atteindre les défis de demain. Son expérience historique dans le recyclage automobile, mais aussi en matière de relation avec les éco- organismes d'autres filières, font de DERICHEBOURG Environnement un acteur incontournable de cette filière.

↳ A l'échelle européenne, le nouveau règlement batterie, publié en 2023, va imposer le système de REP, à toutes les catégories de batteries, y compris les batteries automobiles, avec des objectifs très ambitieux. Le projet d'affinerie sur le site de Castine en Plaine vise à devancer et dépasser ces objectifs et d'intégrer verticalement la filière batterie de plomb, pour valoriser intégralement sur le territoire français, un métal d'une grande valeur et d'un intérêt stratégique. S'agissant du marché, le groupe DERICHEBOURG possède un flux d'approvisionnement déjà en place grâce à son installation existante ainsi que des exutoires déjà en place grâce aux activités de fonderie déjà réalisées par le groupe. Il est également à noter qu'alors que la mutation du parc automobile vers le véhicule électrique est enclenchée, le glissement de véhicules thermiques en fin de vie ne s'arrêtera pas avant 2050. Si la réglementation européenne vise à interdire les moteurs thermiques à partir de 2035, il faut souligner que la moyenne d'âge des véhicules hors d'usage est de 19 ans source (ADEME) soit un gisement à recycler qui se transformera surtout à partir de 2055. D'autre part

l'installation vise aussi à recycler le plomb des batteries industrielles, dont le gisement n'est pas prévu d'évoluer. Enfin certains véhicules électriques dont les véhicules hybrides possèdent également une batterie au plomb notamment pour la partie accessoire.

↳ En créant de l'emploi, le groupe se positionne comme un acteur de la réindustrialisation française avec la création à terme de 80 emplois supplémentaires.

↳ Cette enquête E25000030/14 parallélisée pour la création d'une fonderie de plomb à Castine en Plaine a mobilisé les acteurs concernés : DREAL, MRAe, ARS, le porteur de projet, le public et moi-même.

↳ Il était par ailleurs disponible sous forme papier à la Mairie de Castine en Plaine. Il est possible d'affirmer que l'information du public était bonne, malgré un dossier complexe.

↳ Avant de revenir sur les multiples questionnements des organismes d'Etat et les réponses de REVIVAL. Il est important de constater que l'ensemble des formalités obligatoires pour cette enquête ont été remplies :

- 1) Annonces presse dans deux journaux 15 jours ou plus avant le début de l'enquête. Les dates sont précisées précédemment dans le rapport.
- 2) Affichage de l'avis couleur verte dans les 9 Mairies concernées au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Par ailleurs, pour renforcer cet affichage, le porteur de projet a disposé 2 affiches complémentaires ; L'une à l'entrée du site de REVIVAL ; l'autre dans le hameau de Lorguichon.
Le tout sous le contrôle de Commissaires de Justice associés.
- 3) Deux réunions publiques obligatoires se sont tenues le 18 décembre 2025 et le 5 mars 2026 dans la salle polyvalente de Castine en Plaine.
- 4) Bien que non obligatoire, j'ai tenu deux permanences à la Mairie de Castine en Plaine.
- 5) Le PV de Synthèse et la réponse de REVIVAL ont été échangés dans des conditions règlementaires et dans le respect du temps prévu à cet effet.
- 6) Seulement 4 Mairies sur 9 ont donné un avis, malgré les relances de la préfecture.

↳ Le déroulement de cette enquête prouve que la mise en œuvre de la Loi « industrie verte », a bien permis une parallélisation des phases d'examen et de consultation du public pour le projet.

↳ Les Institutionnels ont joués un rôle majeur dans l'évolution du dossier. Certes c'est leur rôle à la base face à un dossier. Mais ici leurs échanges avec REVIVAL ont sans aucun doute fait évoluer le dossier de façon très importante, dans le bon sens.

↳ Le public s'est manifesté à la fois sur le registre dématérialisé, sur le registre papier de la Mairie de Castine en Plaine et lors des deux réunions publiques. On peut souligner que 44% des contributions sont issues de deux mêmes contributeurs.

L'analyse des thématiques issues des contributions du public se présente ainsi :

- 1) Risques sanitaires 35%
- 2) Impact environnemental 19%
- 3) Nuisances 24%
- 4) Justification du projet 8%
- 5) Risques technologiques 3%
- 6) Autres sujets 11%

↳ Pour rappel, la **DREAL** demande à REVIVAL des informations complémentaires sur cinq points : la biodiversité, les rejets atmosphériques, l'étude des dangers, la protection du cadre de vie et la description des activités. C'est en 19 pages et quelques tableaux que le porteur de projet répond. Je considère que REVIVAL a apporté des réponses avec soin à la DREAL. Cependant, il appartiendra bien à cette dernière d'apporter son point de vue à Monsieur le Préfet du Calvados. Ce document inclus dans le registre dématérialisé permettait au public d'avoir des réponses à leurs préoccupations.

↳ De son côté **la MRAe** fournit un avis, mais il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement du projet. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'autorité environnementale a notamment formulé les recommandations suivantes :

- 1) En ce qui concerne les eaux souterraines, préciser les impacts du projet, en particulier pendant la phase de travaux, et mettre en place un système de suivi de la qualité des eaux de rejet sur le site ;
- 2) Pour les eaux superficielles, clarifier les effets potentiels du projet sur les concentrations en métaux, surtout lors des périodes de débit d'étiage accentué, justifier le dimensionnement des bassins de rétention et prévoir une campagne de mesures dédiée à l'identification et à l'analyse des PFAS dans les eaux pluviales rejetées ;
- 3) Sur le volet qualité de l'air, réévaluer les risques sanitaires en tenant compte de l'exposition des populations les plus vulnérables et des valeurs limites d'émissions actualisées, instaurer un dispositif de surveillance de la qualité de l'air, en accordant une attention particulière aux métaux présentant les facteurs de risque les plus élevés, et définir la fréquence des contrôles, les seuils à respecter, les objectifs visés ainsi que les actions correctrices à engager en cas de dépassement ;
- 4) Pour les sols, présenter une étude géotechnique afin d'évaluer les conséquences des opérations de terrassement et de fondation, dans un contexte où le site est déjà pollué. Prévoir en conséquence des mesures d'évitement et de réduction adaptées et établir un dispositif de surveillance de la qualité des sols ;
- 5) Approfondir le bilan climatique du projet, notamment en détaillant l'estimation des émissions de gaz à effet de serre pour chaque poste de l'usine et pour la phase travaux.

Le porteur de projet, sur la base de cet avis délibéré de la MRAe, a pris acte de ces recommandations et y a répondu dans un mémoire en réponse de 85 pages, le 19 février 2026. La lecture de ce document permet d'affirmer que l'autorité environnementale a conduit REVIVAL à améliorer les critères de son dossier initial dans l'intérêt confondu des personnes habitants près du site, et de l'environnement concerné.

Toutes ces informations figuraient sur le registre dématérialisé, le public concerné pouvait y trouver la réponse à certaines de ses préoccupations, et ainsi être rassuré.

↳ **L'ARS a délivré un avis favorable le 24 février 2026.** L'intégralité de sa correspondance figure dans le rapport, et en annexe avec le mémoire en réponse de REVIVAL.

REVIVAL, dans le mémoire en réponse n°3, répond à l'ARS, en confirmant ses engagements dans les émissions dans l'air ; l'évaluation des risques sanitaires (IEM et ERS) ; l'eau potable et réutilisation des eaux ; les nuisances sonores ; le trafic ; la pollution des sols sur le site ; les plantations ; l'amiante.

Par ailleurs, REVIVAL prend note de l'observation de l'ARS liée à la difficulté de bonne compréhension globale induite par la multiplication des échanges, et s'engage à faire en sorte de synthétiser avec un effort de pédagogie pour la prochaine Evaluation Quantitative du Risque Sanitaire au terme de la cinquième année suivant la mise en exploitation.

↳ Dans cette conclusion, il est bon de rappeler aussi que les 5 réserves émises par l'ARS avec son avis favorable, doivent être comprises comme un terme générique, il s'agit de préconisations à respecter comme pour n'importe quelle décision administrative. Elle demande le respect des engagements pris par le porteur de projet.

↳ Les contributions du public ont toutes reçues rapidement une réponse technique précise de REVIVAL, aussi bien pour celles déposées sur le registre dématérialisé que celles posées lors des deux réunions publiques.

↳ J'ai conscience que malgré les informations fournies dans ces réponses, certaines personnes du public ne sont pas forcément satisfaites et continuent à être contre ce projet de création d'une fonderie. Pour autant, l'examen des explications fournies aux contributions, conjuguées aux nombreuses évolutions du dossier, apportent de nombreux éléments rassurants sur la mise en fonctionnement de ce projet.

↳ Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, et apportent des éléments rassurants aux habitants du secteur, même les plus proches.

↳ Les capacités techniques et financières de REVIVAL sont réunies pour réaliser ce projet.

↳ Il existe une commission de suivi du site, mise en place par REVIVAL. Elle se réunit une fois par an. Par ailleurs, des rencontres avec les représentants des riverains, ont eu lieu tout au long de la préparation de ce projet. Je suggère qu'elles se poursuivent régulièrement après la mise en œuvre de l'affinerie fonderie de plomb sur le site.

↳ Si la Préfecture donne son accord pour ce projet, il sera réalisé sauf imprévus pour la fin 2027. Le porteur de projet aura donc le temps de mettre en œuvre tous les engagements qu'il a pris avec les Services de l'Etat qui ont examiné le dossier.

Que REVIVAL peut poursuivre son projet pour le réaliser en respectant tous les engagements pris auprès de la DREAL, la MRAe et l'ARS, dans l'intérêt bien compris de l'environnement et des habitants concernés.

CAEN le 31 mars 2026

Le commissaire enquêteur



Alain MANSILLON

DEPARTEMENT DU CALVADOS

CONSULTATION DU PUBLIC

DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025 – AU JEUDI 12 MARS 2026

Relative à une demande d'autorisation environnementale
au titre de la réglementation des installations classées présentée
par la Société REVIVAL relative au projet de création d'une fonderie
de plomb à Castine en Plaine.

N° du dossier : E25000030/14

ANNEXES

Commissaire-enquêteur :

Alain MANSILLON

Suppléant Dominique PACORY

Destinataires

Préfecture du Calvados

Tribunal Administratif de Caen

Revival Derichebourg

Mairie de Castine en Plaine

LISTE DES ANNEXES

- 1) PV de synthèse du commissaire enquêteur et les réponses de REVIVAL.
- 2) Lettre de la Préfecture du Calvados du 27 octobre 2025.
- 3) Nomination le 24 avril 2025 du commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen.
- 4) Préfecture du Calvados, avis de consultation du public par voie électronique, le 14 novembre 2025.
- 5) Avis d'enquête publique.
- 6) constats du commissaire de justice associé, pour l'affichage
- 7) Annonces presses 1, parution dans 2 journaux.
- 8) Attestation parution journaux Médialex.
- 9) extraits registres de délibération de 4 communes.
- 10) Contributions du registre dématérialisé et du registre papier. Une contribution remise lors de la deuxième permanence par GRAPE Normandie et AREU.
- 11) Réunion publique du 18/12/25 : liste des présents, intervention REVIVAL et compte rendu réunion.
- 12) Réunion publique du 5/3/26 : liste des présents, intervention REVIVAL et compte rendu réunion.
- 13) Lettre DREAL du 2 février 2026.
- 14) Mémoire en réponse à la DREAL par REVIVAL le 25 février 2026.
- 15) Avis MRAe du 8 janvier 2026.
- 16) Mémoire en réponse à la MRAe de REVIVAL le 19 février 2026.
- 17) Lettre ARS du 18 décembre 2025.
- 18) Mémoires en réponse du 23/01/2026 et 17/02/2026 de REVIVAL.
- 19) Lettre de l'ARS du 24 février 2026 donnant son accord au projet.
- 20) Mémoire en réponse n°3 de REVIVAL à l'ARS.
- 21) Délégation de pouvoir de la SCI des GRENADIERS à REVIVAL.